



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GENERALE

TD/B/COM.2/EM/6
6 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DE L'INVESTISSEMENT,
DE LA TECHNOLOGIE ET DES QUESTIONS
FINANCIERES CONNEXES

DROIT DE LA CONCURRENCE : QUESTIONS REVETANT UNE IMPORTANCE
PARTICULIERE POUR LE DEVELOPPEMENT

ETABLISSEMENT D'UN MANUEL DES LEGISLATIONS APPLIQUEES EN MATIERE
DE PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

Manuel des législations appliquées en matière
de pratiques commerciales restrictives

Note du secrétariat de la CNUCED

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
MODE DE PRESENTATION DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR LE MANUEL .	4
COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT BULGARE SUR LA LOI DU 2 MAI 1991 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE	5
COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE SUR LA LOI No 63/1991 COLL. DU 30 JANVIER 1991, RELATIVE A LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE ECONOMIQUE	8
COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT ROUMAIN SUR LA LOI DU 30 AVRIL 1996 RELATIVE A LA CONCURRENCE	14

Annexes

I. Text of the Law on the Protection of Competition of Bulgaria, May 2, 1991	19
II. Text of the Act on the Protection of Economic Competition No. 63/1991 Coll. of the Czech Republic, January 30, 1991 .	40
III. Loi de la concurrence de la Roumanie du 30 avril 1996 . . .	52

INTRODUCTION

1. L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives prévoit, à la section F.6 c), l'établissement d'un manuel des législations appliquées en matière de pratiques commerciales restrictives.
2. A sa douzième session, le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives a prié le secrétariat de la CNUCED de poursuivre l'établissement et la mise à jour de ce manuel. Il a invité les Etats membres qui ne l'avaient pas encore fait, ainsi que ceux qui avaient modifié leur législation ou adopté des dispositions juridiques nouvelles, à communiquer au secrétariat de la CNUCED le texte de leurs lois sur la concurrence dans au moins une des langues officielles de la CNUCED, accompagné de commentaires, en suivant le mode de présentation indiqué dans l'introduction du document TD/B/RBP/94 (voir les conclusions concertées figurant dans l'annexe I du document TD/B/40(2)/2-TD/B/RBP/98).
3. On trouvera dans la présente note le commentaire et le texte */ des lois adoptées par la Bulgarie, la République tchèque et la Roumanie.
4. A ce jour, le secrétariat de la CNUCED a publié des notes présentant le texte et le commentaire des lois sur la concurrence et les pratiques commerciales restrictives de 30 pays : Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Jamaïque, Kenya, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, République de Corée, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Turquie, Venezuela et Zambie.
5. Le Secrétaire général de la CNUCED, dans une note du 8 mars 1996, a prié les Etats membres qui ne l'avaient pas encore fait, ainsi que ceux qui avaient modifié leur législation sur les pratiques commerciales restrictives ou avaient adopté des dispositions nouvelles depuis leur dernière communication au secrétariat de la CNUCED, de fournir à celui-ci le texte de leurs lois et décisions judiciaires, accompagné de commentaires, selon le mode de présentation prescrit (voir ci-après). (Dans le cas des Etats qui ont adopté de telles lois pour la première fois, la présentation des commentaires peut toutefois s'écarter de ce modèle.) Pour faciliter la publication des textes législatifs dans plusieurs langues officielles de l'ONU, les Etats ont été invités, à la demande du Groupe intergouvernemental, à fournir si possible des traductions dans au moins une autre de ces langues.
6. Le secrétariat remercie les Etats qui lui ont envoyé les renseignements demandés pour l'établissement du Manuel, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à répondre à la demande du Secrétaire général de la CNUCED.

*/ Reproduit tel quel.

MODE DE PRESENTATION DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR LE MANUEL

- A. Exposé des raisons qui ont motivé l'adoption de la législation.
- B. Description des objectifs de la législation et de leur évolution depuis l'adoption de la législation initiale.
- C. Description des pratiques, actes ou comportements soumis au contrôle, en indiquant pour chacun :
 - a) Le type de contrôle - par exemple interdiction pure et simple, interdiction de principe ou examen cas par cas;
 - b) La mesure dans laquelle les pratiques, actes ou comportements visés aux paragraphes 3 et 4 de la section D de l'Ensemble de principes et de règles sont soumis à ce contrôle, ainsi que les autres pratiques, actes ou comportements susceptibles d'y être assujettis et ceux qui font l'objet de mesures expressément liées à la protection du consommateur, comme la lutte contre la publicité mensongère.
- D. Description du champ d'application de la législation, en indiquant :
 - a) Si elle est applicable à toutes les transactions portant sur des biens et des services et, dans la négative, quelles opérations sont exclues;
 - b) Si elle s'applique à la totalité des pratiques, actes ou comportements ayant des effets sur le pays, quelle qu'en soit l'origine géographique;
 - c) Si elle dépend de l'existence d'un accord, ou de l'entrée en vigueur dudit accord.
- E. Description du mécanisme (administratif et/ou judiciaire) d'application, en indiquant les éventuels accords de notification et d'enregistrement et les principaux pouvoirs de l'organe ou des organes compétents.
- F. Description de toute législation parallèle ou supplémentaire, y compris des traités ou conventions avec d'autres pays, prévoyant une coopération ou des procédures pour régler les différends dans le domaine des pratiques commerciales restrictives.
- G. Description des principales décisions prises par les organes administratifs et/ou judiciaires, et des questions qui en font expressément l'objet.
- H. Bibliographie succincte donnant la référence des textes législatifs et des principales décisions, ainsi que les documents explicatifs publiés par les pouvoirs publics, ou les textes législatifs ou certains passages de ces textes.

COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT BULGARE SUR LA LOI DU 2 MAI 1991
RELATIVE A LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE

A. Exposé des raisons qui ont motivé l'adoption de la législation

1. Raisons juridiques : Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Constitution de la République de Bulgarie, qui est entrée en vigueur le 13 juillet 1991. Le paragraphe 1 stipule que l'économie bulgare repose sur la libre initiative; le paragraphe 2 dispose que la loi établit et garantit à tous les citoyens et à toutes les personnes morales des conditions d'égalité en matière d'activité économique; elle empêche l'exploitation abusive de positions monopolistiques ainsi que la concurrence déloyale, et assure la protection des consommateurs.

2. Raisons économiques : Le passage de la République de Bulgarie à une économie de marché et la création des conditions nécessaires au développement de la concurrence.

B. La législation et son évolution

L'objectif de la loi sur la protection de la concurrence (adoptée le 2 mai 1991) est énoncé à l'article 1 : il s'agit de garantir les conditions indispensables à la libre entreprise dans le domaine de la production, du commerce et des services, ainsi que la liberté des prix et la protection des consommateurs.

La réforme économique a rendu nécessaire de préciser le but de la loi. Le nouveau projet de loi sur la protection de la concurrence, qui a été soumis au Conseil des Ministres de la République de Bulgarie, le définit comme suit : assurer la protection et le développement de la concurrence ainsi que de la libre initiative dans l'activité économique, au profit des consommateurs.

C. Pratiques, actes ou comportements soumis au contrôle

La loi actuellement en vigueur contient des dispositions concernant la protection contre l'exploitation abusive d'une position monopolistique sur le marché, contre la concurrence déloyale et contre d'autres actes pouvant fausser la concurrence en Bulgarie. Sont soumis à un contrôle :

C1. L'acquisition d'une position monopolistique en vertu de décisions prises par les pouvoirs publics. Selon l'article 3 de la loi sur la protection de la concurrence, l'expression "position monopolistique" désigne la position détenue sur le marché national par une personne à qui a été légalement conféré le droit exclusif de se livrer à un certain type d'activités économiques et qui, indépendamment ou avec d'autres personnes dépendantes, détient une part de marché supérieure à 35 % dans un secteur donné. Les décisions des pouvoirs publics qui établissent explicitement ou implicitement un monopole sont frappées d'une interdiction de principe; chaque cas doit être examiné individuellement et l'interdiction ne s'applique que si la liberté de la concurrence ou des prix est sensiblement entravée.

C2. Les opérations de concentration, ou les fusions et le fait de mettre des entreprises en état de dépendance. L'interdiction s'applique aussi aux cas où la concentration entraîne une restriction sensible de la concurrence ou de la liberté des prix. Une enquête cas par cas est donc nécessaire.

C3. L'acquisition d'actions et de participations entre personnes dépendantes. L'interdiction est absolue.

C4. L'acquisition d'actions et de participations dans une entreprise compétitive ayant le statut de filiale, par des personnes occupant une position monopolistique ou des personnes à qui la possession de ces titres conférerait une telle position. Pareilles opérations ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation de la Commission de la protection de la concurrence.

C5. L'abus d'une position monopolistique. L'interdiction est absolue et porte sur six cas hypothétiques définis clairement à l'article 7 de la loi.

C6. Les accords et ententes entre des entreprises, des groupes économiques, des alliances ou des personnes, qui établissent explicitement ou tacitement une position monopolistique. L'interdiction est absolue. Il n'est pas possible d'y déroger et sa violation invalide l'accord.

C7. Les contrats qui limitent la liberté d'une des parties de choisir les marchés, les sources d'approvisionnement, les acheteurs, les vendeurs ou les clients, sauf quand ces contrats ne portent pas atteinte aux droits des consommateurs.

C8. Les accords visant à uniformiser les conditions des contrats de vente, de production, de services, de transport, de crédit, etc. Il s'agit là d'une interdiction de principe. Des dérogations sont possibles avec l'approbation de la Commission de la protection de la concurrence, qui examine chaque cas et détermine si l'accord nuit ou non à la libre négociation des prix, à la concurrence et aux intérêts des consommateurs.

C9. L'obtention de droits commerciaux exclusifs. Cette interdiction ne s'applique qu'aux contrats d'exclusivité conclus entre concurrents, pour autant qu'ils restreignent la concurrence ou établissent une position monopolistique, ou quand le bénéficiaire jouit d'une telle position.

C10. Les actes représentant une concurrence déloyale. Sont prohibées toutes les formes de comportement économique qui sont contraires aux pratiques commerciales loyales et lèsent les intérêts des concurrents ou des consommateurs. L'interdiction est prononcée après une enquête sur chaque cas. Vu le libellé général du paragraphe 1 de l'article 12 et la liste donnée au paragraphe 2, elle couvre tous les cas possibles de concurrence déloyale.

D. Champ d'application

La loi sur la protection de la concurrence s'applique à toutes les activités économiques et commerciales, sans exception.

Quand la violation des interdictions prévues a des effets négatifs sur le territoire bulgare, la loi s'applique quel que soit le lieu où a été commise cette violation (en Bulgarie ou à l'étranger). Elle s'applique aussi à toutes les violations commises en Bulgarie. On peut invoquer l'un ou l'autre de ces deux critères territoriaux (premièrement, existence d'effets négatifs en Bulgarie; deuxièmement, infraction commise sur le territoire bulgare). Il suffit que l'une des deux conditions soit présente. Peu importe que l'auteur de l'infraction soit une personne physique ou morale bulgare, ou une personne physique ou morale étrangère. Autrement dit, la loi vaut pour tous les Bulgares et pour tous les étrangers.

Le domaine d'application de la loi n'est pas subordonné à des accords intergouvernementaux ni limité par eux. L'article 64 de l'accord d'association conclu entre la Bulgarie et la Communauté européenne ne restreint pas l'application de la législation nationale bulgare. Toutefois, quand les pratiques commerciales visées par cet article risquent de nuire au commerce entre la Communauté et la Bulgarie, la procédure prévue dans les règles de concurrence entre entreprises doit être mise en oeuvre. Conformément à ces règles, les pays conservent le droit de régler des affaires conformément à leur propre législation, mais ils doivent s'informer mutuellement des cas dont ils s'occupent et de ceux qui relèvent de la compétence des autres. Les règles de concurrence n'ont pas encore été adoptées par le Conseil d'association.

E. Mécanisme de notification et d'autorisation

Ce mécanisme est décrit au paragraphe 2 de l'article 6 et à l'article 9 de la loi. La procédure n'est pas strictement définie. Une demande motivée d'autorisation doit être soumise à la Commission de la protection de la concurrence, accompagnée d'éléments permettant de se faire une idée claire de l'accord (ou de l'opération) et de ses objectifs, ainsi que de la position des parties (part de marché et capital social). Si nécessaire, la Commission demande des renseignements et des explications supplémentaires.

Quand la procédure n'a pas été respectée, la Commission peut émettre une injonction et demander au tribunal compétent d'infliger une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 1 million de leva. Elle peut aussi demander au tribunal d'annuler les accords et décisions qui enfreignent la loi.

F. Législation parallèle ou supplémentaire concernant le règlement des différends dans le domaine des pratiques commerciales restrictives

Aucune législation de ce genre n'est appliquée en Bulgarie. Actuellement, les seules dispositions applicables en la matière sont l'article 64 de l'accord d'association conclu entre la Bulgarie et la Communauté européenne, ainsi que les règles de concurrence entre entreprises qui sont prévues par cet article.

COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE
SUR LA LOI No 63/1991 COLL. DU 30 JANVIER 1991,
RELATIVE A LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE ECONOMIQUE

A. Exposé des raisons qui ont motivé l'adoption de la législation

La transformation de l'économie tchèque a rendu nécessaire de réglementer la concurrence pour que celle-ci puisse s'exercer librement sur le marché. C'est ainsi qu'a été adoptée, le 30 janvier 1991, la loi No 63/1991 Coll. sur la protection de la concurrence économique.

B. Description des objectifs de la législation et de leur évolution depuis l'adoption de la législation initiale

La loi No 63/1991 vise principalement à protéger la concurrence, c'est-à-dire à lui permettre de jouer son rôle dans une économie de marché, et à créer des conditions qui lui soient propices. Les pratiques déloyales sont réglementées par le Code de commerce. Elles relèvent du droit privé et les différends s'y rapportant sont réglés par les tribunaux civils.

La loi No 63/1991 a été modifiée deux fois depuis son adoption. Elle l'a d'abord été par la loi No 495/1992, qui n'a pas apporté de changement aux dispositions de fond, mais a simplement eu pour effet de dissoudre le Bureau fédéral de la concurrence économique et de confier la protection de la concurrence aux bureaux nationaux des deux nouvelles républiques.

La loi No 286/1993 Coll., adoptée en raison de la transformation de l'économie et de l'ordre juridique en général, a entraîné des modifications plus importantes. Il s'agissait d'aligner le libellé de la loi de 1991 sur la terminologie du Code de commerce, qui régit les relations économiques et commerciales dans la République tchèque. Il fallait également mieux définir le but et l'objet de cette loi.

Le champ de la loi a également été précisé et élargi, la pratique ayant montré que cet instrument devait aussi s'appliquer à diverses associations professionnelles et groupements d'entreprises qui commettaient souvent des infractions, mais que le Ministère de la concurrence économique n'était pas en mesure de poursuivre en justice, faute de définition assez claire des personnes visées.

L'interdiction générale frappant les accords préjudiciables à la concurrence a également été reformulée. Elle s'applique maintenant non seulement aux accords entre concurrents, mais encore à leurs pratiques concertées. Il est désormais possible d'octroyer des exemptions individuelles et collectives.

Les dispositions et l'attitude générale concernant les opérations de concentration ont également changé. Au lieu d'approuver les accords de fusion, le Ministère de la concurrence économique autorise ou interdit l'opération. Enfin, les dispositions régissant les amendes et sanctions à infliger en cas de violation de la loi ont été renforcées, ce qui a accru l'efficacité de cet instrument.

C. Description des pratiques, actes ou comportements soumis au contrôle

- a) Type de contrôle - par exemple, interdiction pure et simple, interdiction de principe ou examen cas par cas

La loi No 63/1991 sur la protection de la concurrence économique (ci-après dénommée "la loi"), telle que modifiée par les lois Nos 495/1992 et 286/1993, régit :

- les accords faussant la concurrence;
- les monopoles et les positions dominantes sur le marché;
- le contrôle des fusions.

Accords faussant la concurrence

L'article 3 repose sur le principe de l'interdiction et de la nullité des accords entre entreprises, des décisions d'association d'entreprises, ainsi que des pratiques concertées qui faussent la concurrence (ci-après dénommés "accords").

En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, les accords sur le transfert de droits de propriété intellectuelle sont réputés nuls si, dans les relations commerciales, des restrictions incompatibles avec la protection juridique de ces droits sont imposées aux preneurs de licences ou aux parties acquérant les droits en question.

Le paragraphe 4 de l'article 3 prévoit des exemptions pour trois catégories d'accords :

- les accords sur l'uniformisation des conditions de commerce, de livraison ou de paiement, à l'exception des accords sur les prix ou leurs éléments;
- les accords sur la rationalisation des activités économiques, en particulier sur la spécialisation, s'ils ne restreignent pas sensiblement la concurrence;
- les accords d'importance mineure, c'est-à-dire quand la part du marché national est inférieure à 5 % ou la part du marché local inférieure à 30 %.

L'entrée en vigueur de ces accords est subordonnée à l'approbation du Ministère.

Des exemptions individuelles peuvent être accordées en application de l'article 5 de la loi, pour une période limitée.

L'article 6a de la loi dispose qu'une exemption générale peut être accordée pour certains types d'accords, par décret du Ministère. Jusqu'à présent, aucune exemption de ce genre n'a été autorisée.

Monopoles et positions dominantes

Les dispositions de l'article 9 de la loi sont fondées sur le principe de l'interdiction d'abuser d'une position dominante. Occupe une position dominante toute entreprise qui détient au moins 30 % du marché au cours d'une année civile.

Contrôle des fusions

Les opérations de concentration représentant une part de marché supérieure à 30 % doivent être approuvées par le Ministère (art. 8a de la loi). Celui-ci donne son aval si les entreprises considérées parviennent à prouver que les avantages économiques découlant de l'opération l'emporteront sur ses inconvénients potentiels pour la concurrence.

Lorsqu'il approuve une opération de concentration, le Ministère peut imposer les restrictions et obligations qu'il juge nécessaires à la protection de la concurrence économique.

- b) Mesure dans laquelle les pratiques, actes ou comportements visés aux paragraphes 3 et 4 de la section D de l'Ensemble de principes et de règles sont soumis à ce contrôle, ainsi que les autres pratiques, actes ou comportements susceptibles d'y être assujettis et ceux qui font l'objet de mesures expressément liées à la protection des consommateurs, comme la lutte contre la publicité mensongère

Les pratiques, actes ou comportements en question qui ont leur origine en dehors du territoire de la République tchèque tombent pleinement sous le coup de la loi s'ils ont des effets sur le marché tchèque.

Ceux qui ont leur origine sur le territoire de la République tchèque mais produisent leurs effets exclusivement sur des marchés étrangers ne tombent pas sous le coup de la loi, sauf disposition contraire d'accords internationaux que la République tchèque est tenue de respecter.

D. Description du champ d'application de la législation, en indiquant :

- a) Si elle est applicable à toutes les transactions portant sur des biens et des services et, dans la négative, quelles opérations sont exclues

La loi s'applique à toutes les transactions portant sur des biens et services, sans exception.

- b) Si elle s'applique à la totalité des pratiques, actes ou comportements ayant des effets sur le pays, quelle qu'en soit l'origine géographique

La loi s'applique aussi aux activités et pratiques ayant leur origine à l'étranger, du moment qu'elles ont des effets sur le marché intérieur.

- c) Si elle dépend de l'existence d'un accord, ou de l'entrée en vigueur dudit accord.

Tous les accords et toutes les pratiques concertées entre concurrents ainsi que toutes les décisions d'associations commerciales qui faussent ou peuvent fausser la concurrence sur le marché considéré sont interdits et considérés comme nuls et nonavenus, sauf disposition contraire d'une loi ou d'un règlement distinct ou sauf si le Ministère de la concurrence économique a accordé une exemption. L'existence d'un accord susceptible de fausser la concurrence suffit donc pour déclencher l'application de la loi.

E. Description du mécanisme d'application (administratif et/ou judiciaire), en indiquant les éventuels accords de modification et d'enregistrement et les principaux pouvoirs de l'organe ou des organes compétents

En cas d'accord anticoncurrentiel, d'abus de position dominante et de fusion, des poursuites sont généralement engagées par le Ministère lui-même, ou exercées à la demande des intéressés. La procédure est définie dans la loi No 71/1967 sur la procédure administrative, ainsi que dans la loi sur la protection de la concurrence économique.

Les décisions sont prises en première instance par les directions compétentes du Ministère. Un recours peut être formé devant le Ministre de la concurrence économique dans les 15 jours qui suivent leur communication. Le recours a un effet dilatoire.

Le Ministre peut :

- Confirmer la décision et rejeter le recours, ou réformer la décision prise en première instance; ou
- Annuler la décision prise en première instance et renvoyer l'affaire à la direction compétente, pour réexamen.

Les décisions du Ministère peuvent être revues par le tribunal compétent, dont la décision est définitive. Le tribunal compétent était d'abord la Haute Cour de justice de Prague (à partir de janvier 1993); c'est désormais la Haute Cour de justice d'Olomouc (depuis le 1er janvier 1996).

F. Description de toute législation parallèle ou supplémentaire, y compris des traités ou conventions avec d'autres pays, prévoyant une coopération ou des procédures pour régler les différends dans le domaine des pratiques commerciales restrictives

Code de commerce. L'article 41 énonce des règles fondamentales en matière de concurrence. Il porte sur la protection contre la concurrence déloyale, et sur la protection contre les mesures illicites faussant la concurrence.

Code administratif. La loi sur la protection de la concurrence économique est appliquée selon une procédure administrative définie dans la loi No 71/1967 (Code administratif). La loi No 63/1991 ne contient que quelques dispositions de procédure.

Loi sur les marchés publics (No 199/1994). En vertu de cette loi, le Ministère de la concurrence économique est chargé de surveiller les marchés publics. Cette surveillance comporte :

- L'examen des objections soulevées par les soumissionnaires contre des mesures prises par le maître de l'ouvrage;
- L'examen de la procédure suivie par le maître de l'ouvrage pour le lancement de l'appel d'offres;
- La participation de représentants du Ministère à l'ouverture des enveloppes contenant les soumissions;
- Le rassemblement et la publication de données concernant les marchés publics;
- L'imposition d'amendes en cas de violations graves ou répétées de la législation en vigueur.

Accord européen. Accord d'association conclu entre la République tchèque et la Communauté européenne et ses Etats membres (en vigueur depuis le 1er février 1995).

L'Accord européen met notamment l'accent sur l'application effective des règles de concurrence (art. 64). Des dispositions ont donc été adoptées pour assurer la mise en oeuvre des clauses de l'Accord concernant la concurrence. Elles indiquent les cas à examiner, les principes à appliquer pour les traiter, les organes compétents en la matière, ainsi que la façon de régler les conflits de compétence et de garantir la confidentialité des données fournies.

Recommandation révisée du Conseil de l'OCDE sur la coopération entre les Etats membres concernant les pratiques anticoncurrentielles qui ont des effets sur le commerce international (1995)

G. Description des principales décisions prises par les organes administratifs et/ou judiciaires, et des questions qui en font expressément l'objet

Voir les rapports sur l'évolution de la politique de la concurrence de la République tchèque pour les années 1994 et 1995, présentés à l'OCDE.

H. Bibliographie succincte donnant la référence des textes législatifs et des principales décisions, ainsi que les documents explicatifs publiés par les pouvoirs publics, ou les textes législatifs ou certains passages de ces textes

Voir la loi No 63/1991 sur la protection de la concurrence économique, telle que modifiée.

Répertoire des autorités chargées de la défense de la concurrence

Ministère de la concurrence économique de la République tchèque
Joštova 8
601 56 Brno
République tchèque

Téléphone : 42 5 4216 1291
Télécopieur : 42 5 4221 2021

COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT ROUMAIN SUR LA LOI DU 30 AVRIL 1996
RELATIVE A LA CONCURRENCE

La loi sur la concurrence a été adoptée le 30 avril 1996 et entrera en vigueur neuf mois plus tard, soit le 1er février 1997.

A. Exposé des raisons qui ont motivé l'introduction de la législation

Le Gouvernement roumain est résolu à poursuivre la transition vers une économie de marché et à approfondir les réformes mises en oeuvre pour établir les mécanismes nécessaires à cette fin.

Pour réduire le rôle auparavant prépondérant de l'Etat dans l'économie, la Roumanie a notamment entrepris de promouvoir la concurrence.

Le gouvernement sait qu'un marché concurrentiel assure à la fois une bonne répartition et une utilisation optimale des ressources économiques. Il sait également que la concurrence peut avoir sur le progrès économique et technique des effets complexes et contradictoires: d'une part, elle favorise l'accumulation, la diminution des coûts et l'exploitation des dernières innovations scientifiques et techniques, par le biais notamment des prix et des bénéfices; mais d'autre part, les entreprises peuvent se livrer à des pratiques anticoncurrentielles faisant obstacle à cette évolution et entraînant de nouvelles distorsions, des conflits d'intérêts et une mauvaise utilisation de la main-d'oeuvre.

Le Gouvernement roumain a donc décidé de prendre les mesures voulues pour supprimer ou combattre efficacement les pratiques commerciales restrictives qui nuisent au marché intérieur et au commerce international.

Auparavant, la Roumanie avait adopté une série de lois régissant certains aspects de la concurrence, mais elles ne s'inscrivaient pas dans une politique unitaire de la concurrence et n'étaient pas complètement alignées sur la législation de l'Union européenne ni sur l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.

Il convient de souligner que l'intégration dans le système européen est un objectif stratégique fondamental de la Roumanie, pleinement soutenu par ses principales institutions - le Parlement, la Présidence, le Gouvernement - ainsi que par toutes les forces politiques et la société civile en général.

Déterminée à appliquer l'Ensemble de principes et de règles, la Roumanie a adopté, le 30 avril 1996, une loi sur la concurrence qui permettra de lutter énergiquement contre les ententes, l'abus de position dominante, les opérations de concentration et autres pratiques anticoncurrentielles.

B. Description des objectifs de la législation

La loi a pour but de stimuler, maintenir et protéger la libre concurrence en lui permettant de s'exercer normalement, dans l'intérêt des consommateurs.

C. Description des pratiques soumises à un contrôle

La loi est fondée sur le principe de l'interdiction. Sont prohibés les accords entre entreprises ou groupes d'entreprises, qui visent à :

a) Fixer de façon concertée, directement ou indirectement, des prix de vente ou d'achat, des tarifs, des rabais, des augmentations ou d'autres conditions commerciales inéquitables;

b) Limiter ou contrôler la production, les débouchés, le progrès technique ou les investissements;

c) Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement en fonction de critères territoriaux, du volume des ventes et des achats ou d'autres critères;

d) Imposer aux partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en infligeant de ce fait un désavantage à certains d'entre eux dans la concurrence;

e) Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats;

f) Participer de façon concertée à des appels d'offres, par des soumissions collusoires ou sous d'autres formes;

g) Exclure des concurrents du marché, limiter ou empêcher l'accès au marché ainsi que la libre concurrence d'autres entreprises, et refuser sans raison valable de vendre ou d'acheter à certaines entreprises.

La loi interdit également l'exploitation abusive d'une position dominante, qui peut consister à :

a) Imposer, de façon directe ou indirecte, des prix de vente ou d'achat, des tarifs ou d'autres clauses contractuelles inéquitables, et refuser de traiter avec certains fournisseurs ou clients;

b) Limiter la production, les débouchés ou le progrès technique au détriment des utilisateurs ou des consommateurs;

c) Imposer aux partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en les désavantageant de ce fait sur le marché;

d) Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet du contrat;

e) Importer des biens et services qui déterminent le niveau général des prix et des tarifs dans l'économie, sans procéder à des appels d'offres ni aux négociations technico-commerciales usuelles;

f) Pratiquer des prix excessifs ou prédateurs ou casser les prix pour éliminer les concurrents, ou exporter à perte en compensant la différence par une majoration des prix sur le marché intérieur;

g) Exploiter la dépendance économique d'un client ou d'un fournisseur à l'égard d'une entreprise, quand celui-ci ne dispose pas de solution équivalente, ou rompre un contrat au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est également interdite toute opération de concentration qui, en établissant ou en renforçant une position dominante, a ou risque d'avoir pour effet de limiter, d'entraver ou de fausser sensiblement la concurrence sur le marché roumain ou une partie de celui-ci.

La loi établit aussi une procédure permettant aux parties de demander à être exemptées de ces interdictions - les effets anticoncurrentiels des accords et des opérations de concentration étant alors mis en balance avec leurs conséquences positives pour les consommateurs et pour l'économie nationale.

Des exemptions peuvent être accordées soit pour des entreprises données, soit pour certaines catégories d'accords.

En outre, peuvent être exemptés de l'application de la loi les accords entre des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à un certain seuil et qui détiennent collectivement moins de 5 % du marché considéré. Toutefois, cette exemption "de minimis" ne s'applique pas aux pratiques commerciales restrictives concernant les prix, les tarifs, la répartition du marché ou les soumissions collusoires.

Les opérations de concentration entre des entreprises dont le chiffre d'affaires global est inférieur à 10 milliards de lei ne tombent pas sous le coup de la loi.

Les concentrations visées par la loi doivent être préalablement notifiées aux autorités chargées de la défense de la concurrence.

D. Description du champ d'application de la législation

La loi s'applique à tous les actes qui ont ou peuvent avoir pour effet de restreindre, d'empêcher ou de fausser la concurrence, et qui sont commis par des entreprises ou des associations d'entreprises roumaines ou étrangères en Roumanie, ou à l'étranger, s'ils ont des effets sur le territoire roumain.

E. Description du mécanisme (administratif et judiciaire) d'application

La nouvelle loi sur la concurrence porte création de deux organes :

- L'Office de la concurrence, organe d'enquête qui relève du gouvernement, est chargé de veiller au bon fonctionnement des marchés et d'assurer une concurrence équilibrée pour favoriser l'activité économique. Il a également pour tâche d'inventorier

et de surveiller les aides de l'Etat et de fournir des renseignements transparents à ce sujet;

- Le Conseil de la concurrence, organe autonome, est habilité à prendre des décisions en application de la loi et à donner des avis sur la politique de la concurrence ou les aides de l'Etat, ainsi que sur tout projet de loi pouvant avoir des incidences sur la concurrence.

Ces deux organes sont habilités à faire des enquêtes à la suite d'une plainte, d'une notification ou d'une demande d'exemption, ou de leur propre initiative. La loi leur confère d'importants pouvoirs d'enquête et de répression : ils peuvent exiger des documents, interroger des personnes et perquisitionner, si nécessaire. La destruction et le refus de fournir des documents peuvent être punis par de lourdes amendes.

Les sanctions prévues par la loi visent à décourager les entreprises publiques et privées de se livrer à des pratiques anticoncurrentielles.

De fortes amendes sont infligées en cas de violation des règles de concurrence. Le non-respect des décisions prises par le Conseil ou la Haute Cour de justice entraîne des sanctions. Des poursuites pénales sont engagées contre les personnes qui, frauduleusement, ont participé de façon déterminante à la conception, à l'organisation et à la mise en oeuvre de certaines pratiques anticoncurrentielles.

La loi souligne la nécessité de préserver le caractère confidentiel de certains renseignements commerciaux; la protection de l'information est assurée pendant l'enquête, et tout enquêteur ayant enfreint cette obligation est sévèrement puni.

Indépendamment des poursuites engagées par le Conseil de la concurrence en vertu de ses prérogatives, et des sanctions qu'il peut imposer en cas de violation des règles de concurrence, la loi prévoit que les entreprises peuvent demander réparation du préjudice qui leur a été causé par des pratiques commerciales restrictives.

Elle prévoit aussi la possibilité de faire appel des décisions du Conseil de la concurrence, conformément aux principes de l'état de droit.

F. Description des accords conclus avec d'autres pays

Le droit roumain de la concurrence est conforme à l'accord d'association conclu entre la Roumanie et la Communauté européenne. Avec la Commission économique européenne (Direction générale IV), la Roumanie a donc établi des "Règles de concurrence applicables aux entreprises" ainsi que des "Règles régissant les aides de l'Etat", qui doivent être approuvées par le Conseil d'association Roumanie-Communauté européenne à une de ses prochaines réunions.

La loi sur la concurrence est également conforme aux dispositions de l'accord d'association conclu avec les pays de l'AELE.

G. Questions particulières

La loi sur la concurrence ayant été adoptée récemment et le Conseil de la concurrence n'ayant pas encore été constitué, on ne dispose encore d'aucun rapport d'activité.

Le personnel spécialisé de la Direction générale de la politique et de la protection de la concurrence a cependant fait des enquêtes en application des dispositions juridiques auparavant en vigueur; ces enquêtes visaient à définir les marchés et à rassembler davantage de renseignements sur leur structure, qui est aujourd'hui caractérisée par une mobilité particulière, du point de vue géographique et du point de vue des produits, en raison de la restructuration de l'économie roumaine et de son adaptation à la demande ainsi qu'aux exigences de l'accès à l'Union européenne.

H. Bibliographie succincte indiquant la source des textes utilisés pour élaborer la loi sur la concurrence

- Traité de Rome, articles 85, 86, 90 et 92;
- Règlement No 4064/89 du Conseil des Communautés européennes, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises;
- Règlement No 17/62 du Conseil des Communautés européennes, relatif à l'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome;
- Ensemble de principes et de règles équitables convenus à l'échelle multilatérale pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.

Le Manuel des législations appliquées en matière de pratiques commerciales restrictives, établi par le secrétariat de la CNUCED, a été très utile à la Roumanie pour élaborer la loi et s'informer de la législation en vigueur dans des pays développés à économie de marché ainsi que dans des pays en développement.

La loi type sur les pratiques commerciales restrictives, élaborée par le secrétariat de la CNUCED, a également beaucoup aidé la Roumanie, pays en transition, à rédiger certaines dispositions de sa loi sur la concurrence.

La version anglaise de la loi roumaine sur la concurrence sera présentée à la CNUCED dès qu'elle sera prête.

Adresse de l'Office de la concurrence :

12, boulevard Libertatú
Bucarest
(Roumanie)
Télécopieur : (+)401 311 13 09

ANNEX I

TEXT OF THE LAW ON THE PROTECTION OF COMPETITION
OF BULGARIA
MAY 2, 1991

THE REPUBLIC OF BULGARIA
Commission for the Protection of Competition

**LAW ON THE PROTECTION
OF COMPETITION**

**STATUTE
ON THE ORGANIZATION AND ACTIVITIES OF
THE COMMISSION FOR THE PROTECTION
OF COMPETITION**

Sofia, 1992

Commission for the Protection of Competition
Sofia 1574, 55 Chapaev St., tel. 73-551, extension 512

**VEZNI L.T.D. • BUSINESS INFORMATION & PUBLISHING COMPANY
OF THE BULGARIAN CHAMBER OF COMMERCE & INDUSTRY**

INTRODUCTION

The Law on the Protection of Competition was adopted by the Grand National Assembly on May 2, 1991. It was published in State Gazette No. 39 of May 17, 1991; insignificant corrections were published in State Gazette No. 79 of September 24, 1991.

The Commission for the Protection of Competition was established on the basis of Article 2, paragraph 1 of the above Law as an independent state institution financed by the budget and overseeing the observance of its provisions.

The Commission membership is fixed in Article 2, paragraph 2 - a chairman, two deputy chairmen and eight members who shall be appointed and relieved of their duties by the National Assembly for a period of five years; half of the members of the Commission must be qualified lawyers with at least ten years professional experience.

The basic functions of the Commission for the Protection of Competition, as they are specified in Article 3 of the Statute on the Organization and Activities of the Commission (State Gazette No. 94 of November 15, 1991), are as follows:

- preventing restrictions on competition in Bulgaria; - applying the measures provided for in the laws against restrictions on competition and against unfair competition;
- ensuring protection against abuse of a monopoly position in the market, as well as against other acts which may lead to a restriction on competition.

The basic areas of the Commission's activities may be divided into a several groups:

1. Processing the incoming information and reports - includes the activities of the functional divisions and departments which prepare position memos on the individual cases and report them at Commission meetings. The Commission informs the interested parties of its specific decisions.

2. Monitoring, registering and control of activities leading to violations of the Law on the Protection of Competition - includes the functional divisions and departments working on issues of monopoly and abuse of a monopoly position, unfair competition and other violations of the law.

3. International activities - concerns the specific units whose functions are to represent this country before international organizations working in this field, to assist the development of international cooperation with similar government organizations in other countries and to take part in the elaboration of international treaties in the field of protection of competition.

The above-mentioned activities are carried out by the following structures set up with the Commission:

- Protection of Competition Division;
- Monopolies and Abuse of a Monopoly Position Division;
- Discovering Violations of the Law on the Protection of Competition Directorate;
- Normative and Economic Impact Department;
- Systematized Data Processing of Information Department;
- International Cooperation Department;
- Chief Legal Adviser;
- Chief Secretary;
- Administrative and Maintenance Department.

The address of the Commission for the Protection of Competition is Sofia 1574, 55 Chapaev St., tel. 73-551, extension 512.

LAW ON THE PROTECTION OF COMPETITION

Chapter One

GENERAL PROVISIONS

Subject

Article 1. (1) The object of this Law is to guarantee the conditions necessary for free enterprise in manufacturing, trade and services, for a free determining of prices and for the protection of consumers' interests.

(2) In order to accomplish the objects referred to in paragraph 1 this Law shall regulate the protection against abuse with a monopoly position in the market, unfair competition and other acts which could lead to restrictions on competition in Bulgaria.

Commission for the Protection of Competition

Article 2. (1) A Commission for the Protection of Competition is hereby established as an independent institution financed by the budget.

(2) The Commission for the Protection of Competition shall consist of a chairman, two deputy chairmen and eight members who shall be appointed and relieved of their duties by the National Assembly for a period of five years. Half of the members of the Commission must be qualified lawyers with at least ten years professional experience.

Chapter Two

MONOPOLY POSITION

Definition

Article 3. A monopoly position is the position of any person who within the national market:

1. by virtue of a law possesses the exclusive right to engage in a certain kind of economic activity (production, services, trade, brokerage, credit, insurance, etc.);

2. independently or jointly with other dependent persons has a market share in one of the activities referred to in subparagraph 1 exceeding 35 per cent.

Prohibition for Establishing a Monopoly Position

Article 4. All government and municipal authorities are prohibited from adopting decisions which explicitly or implicitly shall establish a monopoly position or which shall de facto lead to such a position, provided that said decisions shall limit significantly the freedom of competition or the free determining of prices.

Prohibition on Establishing Commercial Groups and on Mergers

Article 5. (1) It is hereby prohibited, whenever such acts lead to the effects referred to in Article 4, to establish commercial groups, to place under dependence or to merge companies.

(2) A company is deemed to be dependent when another company owns in it shares or interest which ensure a majority in adopting decisions or the blocking of decisions.

(3) Shares or interest may not be transferred among dependent persons.

Notification and Permission

Article 6. (1) Persons enjoying a monopoly position, as well as persons who by acquiring interest or shares have attained such a position, must notify in advance the Commission for the Protection of Competition of the acquisition of interest or shares in a competitor company with subsidiary status,

as well as of the decision to refrain from or limit the expansion of production, sales, capital investment or technological development.

(2) The acts or transactions referred to in the previous paragraph may be carried out with the permission of the Commission for the Protection of Competition when it has not opposed them within thirty days of the notification.

Prohibition on Abuse with a Monopoly Position

Article 7. A monopoly position shall be considered to have been abused when a person under Article 3 performs acts which have the effect of restricting competition or injuring the interests of consumers by:

1. creating difficulties for the economic activity of other persons by restricting the development of the market or access to it;
2. applying an obviously inequitable approach towards different clients or inequitable contractual terms, including an unfounded limitation or increase of liability, or imposing goods or services of a quality inferior to the usual market requirements;
3. creating a shortage of goods or services by withholding, destroying or damaging them, by directing goods for processing for no valid reason, by buying up goods from competitors, et al.;
4. making the conclusion or performance of a contract contingent upon the acceptance by the other party of additional terms which, by their nature, are not related to the subject of the contract or to its performance;
5. using economic coercion in order to cause the termination, split, merger or transformation of other companies;
6. imposing monopoly prices which for a prolonged period of time exceed production and marketing costs of goods or services.

Chapter Three

PROHIBITION ON RESTRICTIONS ON COMPETITION

Prohibited Agreements and Decisions

Article 8. (1) Cartel agreements, as well as decisions of companies, economic groups, associations or persons, which explicitly or implicitly provide

for the creation of a monopoly situation, shall be considered voidable.

(2) Contractual terms restricting one of the parties with respect to the choice of a market, suppliers, buyers, sellers or consumers, except when the restriction arises from the nature of the contract and is not injurious to the consumers, are prohibited.

Control over Market Agreements

Article 9. By permission of the Commission for the Protection of Competition agreements may be concluded for applying standardized terms of sale, manufacturing, services, transport, credit, payments, etc., provided such agreements do not restrict competition or harm the interests of consumers.

Granting exclusive rights for trade

Article 10. No person may conclude a contract for agency, or for manufacturing, or for sale, or a commission contract, as buyer or seller of goods or services.

Such a contract is prohibited if it leads to a limiting of competition in Belgium or to the creation of a monopoly position or:

2. with respect to which the person concluding the contract enjoys a monopoly by reason of his production, consumption or trade.

Chapter Four

UNFAIR COMPETITION

Prohibition

Article 11. Unfair competition is prohibited.

Acts Representing Unfair Competition

Article 12. (1) Unfair competition is every act or conduct in carrying out economic activity which is contrary to bona fide trade practice and harms or could harm the interests of competitors in their relations among themselves or with the consumers.

(2) Unfair competition in particular is:

1. disparaging the good name or the trust in competitors and the goods

or services they offer, or in their credit-worthiness, by spreading false statements of fact, as well as by presenting true facts in a distorted way;

2. attributing through advertisement or in another way nonexistent properties to goods or services when comparing them with goods or services of the competition, or attributing nonexistent defects to goods and services of the competition;

3. suppressing or concealing significant defects or dangerous properties of offered goods or services;

4. misleading consumers as to essential properties or manner of use of goods by stating false facts, or true facts in a misleading way;

5. offering or advertising goods and services with an outward appearance, packaging, labelling, name or other signs which mislead or could mislead consumers as to the origin, producer, seller, manner and place of manufacture, source and manner of acquisition, quantity, quality, nature, consumer properties and other significant characteristics of the goods or services;

6. using another's business name, trade mark or special designations and symbols in a way which could mislead consumers;

7. use of designations which could create a wrong impression for nonexistent properties of the goods or services;

8. advertisement of goods and services not available for meeting consumer demand or in insufficient quantity, including by description;

9. misleading advertisement of prices, of price reductions or of other favourable trade terms when offering goods or services;

10. not performing or unilaterally terminating a contract with the aim of concluding a similar contract with other persons, whereby the competitive opportunities of the other party shall deteriorate;

11. using coercion or other unlawful methods of inducement of clients to purchase or use a given product or service;

12. giving incomplete or false data concerning essential elements of a credit contract or a contract for purchasing through an instalment plan.

Prohibition of Inducement to Terminate or Violate a Contract

Article 13. The acts referred to in Article 12 aimed at attracting clients and as a result of which existing contracts with competitors are terminated or breached are prohibited.

Prohibition on divulging production or trade secrets

Article 14. (1) The learning, use or divulging of another's production or trade secret in a manner inconsistent with bona fide trade practice shall also represent unfair competition.

(2) Production or trade secrets are decisions and data connected with economic activity whose learning, use or divulging could create a threat of damaging the business interests of the entitled person.

(3) The learning of another's production or trade secret is also contrary to bona fide trade practice when accomplished through eavesdropping, entering into premises, opening of correspondence, photographing or recording without the consent of the owner of documents or data, or in any other manner as to which workers do not, or through fraud or other means whereby persons who have access to the secret through official duties are in violation.

(4) The use or divulging of another's production or trade secret is also prohibited when it has been learned in violation of a confidentiality pact if it shall not be used or divulged.

(5) Employees of any enterprise or organization, as well as of trade bodies, including after termination of their employment contracts, may not communicate the production or trade secrets which they have learned through their employment for a period of five years, except where a longer term is stipulated in the employment or other contract.

Unfair Competition of Employees

Article 15. (1) No person may be a member simultaneously, as well as three years after leaving, of the management or controlling bodies of competing companies.

(2) A person under an employment contract may not, without the consent of his employer, engage in economic activity in his own or in another's behalf within the employer's scope of activity. It shall be deemed that said consent is present if at the time of the conclusion of the employment contract the employer was aware that the person was engaged in such activity and its termination was not stipulated explicitly. When this prohibition is violated the employer may terminate the employment contract without notice.

(3) Persons under the previous paragraph may not engage in competing activities vis a vis their employer for three years after termination of the employment contract, absent another provision in the said contract.

(4) An official may not participate in a company or be a member of a managing or controlling body if that will hinder the bona fide execution of his official duties.

Chapter Five

STATE ACTION AGAINST THE ESTABLISHMENT AND ABUSE OF A MONOPOLY POSITION AND UNFAIR COMPETITION

Establishment of obligatory prices

Article 16. Whenever an abuse of monopoly position occurs and at the initiative of the Commission for the Protection of Competition, the Council of Ministers or a body authorized by it may establish maximum and/or minimum prices which shall be obligatory for the person with a monopoly position.

Import and Export Quotas

Article 17. Whenever quotas have been established for the export or import of a certain type of goods or services, the body which is entrusted with overseeing that they are observed must advertise them and ensure equitable competitive terms for participation in the quota distribution competition to all interested parties.

Authority of the Commission for the Protection of Competition

Article 18. The Commission for the Protection of Competition:

1. shall submit in accordance with established procedure proposals for the repeal of administrative acts adopted by government bodies in violation of this Law;

2. shall seek through a court of law the imposition of penalties for the illegal establishment, or abuse with, a monopoly position, for unfair competition and for restricting competition.

Appeals

Article 19. The decisions of the Commission for the Protection of Competition pursuant to Article 6, paragraph 2, and Article 9 may be appealed before the Sofia City Court within one month of receiving the notification. Whenever the Commission has not issued a decision pursuant to Article 9 within thirty days of the filing of the request, said request shall be deemed to have been denied.

Obligation for Assistance

Article 20. Officials in companies and administrative bodies must, upon request from the Commission for the Protection of Competition, submit requested information and documents and prepare position papers on issues within its scope of authority.

Chapter Six

LIABILITY

Actions

Article 21. (1) Whenever the prohibitions or restrictions of this Law have been violated, actions may be brought before the courts, depending on the nature of the violation, by:

1. the persons whose interests have been harmed by the violation;
2. the Commission for the Protection of Competition and by the district attorney.

(2) The court may:

1. establish the violation;
2. order that business activities be stopped until the violation has been discontinued;
3. find the transactions or decisions which violate the law voidable;
4. pass a judgement against the violator ordering that the violation be terminated.

(3) The court may order the confiscation in favour of the state of the profits made in violation of this Law.

(4) The deposition of the court tax shall be waived for bringing actions under paragraph 1. Said tax shall be assessed at the conclusion of the proceedings in accordance with the rules of the Code of Civil Procedure.

Jurisdiction

Article 22. Actions under Article 21 shall fall under the jurisdiction of the district court.

Pecuniary Sanctions

Article 23. (1) Sanctions not lower than 5 000 leva and not exceeding 250 000 leva shall be imposed upon companies and enterprises for violations of Articles 4, 5, 7, subparagraphs 1, 2 and 5, and Articles 10 and 13, as well as for engaging in acts under Article 9 without permission.

(2) The sanction shall not be lower than 20 000 leva and shall not exceed 1 000 000 leva:

1. when a repeated violation under paragraph 1 occurs before the expiration of three years;

2. for especially grave violations under paragraph 1 which have led to significant harmful effects for the market, the consumers or the national economy;

3. for violations of Article 6, paragraph 1, subparagraph 4, 6 and 7, Articles 8, 12 and 14, paragraphs 1-4;

4. for performing agreements or carrying out decisions which have been found voidable, or for engaging in acts which have been prohibited by a court decision.

(3) For insignificant violations under paragraphs 1 and 2, subparagraphs 1, 3 and 4 the sanction shall not be lower than 500 leva and shall not exceed 5 000 leva.

Administrative Liability

Article 24. Individuals who have violated or have allowed violations of this Law, if the act does not represent a crime, shall pay a fine not exceeding 10 000 leva.

Imposition of Pecuniary Sanctions

Article 25. (1) For the violations, for which pecuniary sanctions have

been imposed, the body of the Commission for the Protection of Competition shall draw up a statement in accordance with the Law on Administrative Violations and Sanctions and shall forward a copy of said statement to the district court where the violation occurred. If the violation occurred in more than one district the statement shall be forwarded to Sofia City Court.

(2) The review of the cases, the passing of judgments and their appeals shall be done in accordance with the rules of the Code of Civil Procedure.

(3) The establishment of violations under Article 24, the issuing, appeal and execution of the administrative penalty orders shall be done in accordance with the rules of the Law on Administrative Violations and Sanctions.

Transitional and Concluding Provisions

§ 1 The Council of Ministers, in accordance with Article 3, subparagraph 1, shall introduce, not later than three months, a bill in the subject matter which may be carried out as a temporary measure in the national market.

§ 2 The Chairman of the Commission for the Protection of Competition shall enforce a statute for the organization and functioning of the Commission for the Protection of Competition within one month of the entry into force of this Law.

§ 3 The enforcement of this Law is hereby assigned to the Commission for the Protection of Competition and the courts.

This Law was passed by the Grand National Assembly on the 2nd of May, 1991 and affixed with the official state seal.

Ginyo Ganev
in lieu of the Chairman
of the Grand National Assembly

Commission for the Protection of Competition

**STATUTE
ON THE ORGANIZATION AND ACTIVITIES OF
THE COMMISSION FOR THE PROTECTION
OF COMPETITION**

**(Published in State Gazette No. 94 of
November 15, 1991)**

S e c t i o n O n e

GENERAL PROVISIONS

Article 1. (1) The Commission for the Protection of Competition is an independent state institution established on the basis of Article 2, paragraph 1 of the Law on the Protection of Competition (published in State Gazette No. 39 of May 17, 1991).

(2) The Commission for the Protection of Competition is a juridical person financed by the state budget whose seat is in Sofia.

Article 2. The Commission for the Protection of Competition shall consist of a chairman, two deputy chairmen and eight members who shall be appointed and relieved of their duties by the National Assembly for a period of five years.

Section Two

BASIC FUNCTIONS AND ACTIVITIES

Article 3. The Commission for the Protection of Competition shall have the following basic functions:

1. Preventing restrictions on competition in Bulgaria.
2. Applying the measures provided for in the laws against restrictions on competition and against unfair competition.
3. Ensuring protection against abuse with a monopoly position in the market, as well as against other activities which may lead to a restriction on competition.

Article 4. In carrying out its functions the Commission shall:

1. Propose through the respective procedures the repeal of administrative acts of government bodies issued in violation of the Law on the Protection of Competition.
2. Establish cases of abuse with a monopoly position and propose to the Council of Ministers or to empowered by it bodies to determine maximum and/or minimum prices which shall be mandatory for the persons enjoying a monopoly position.
3. Participate in the elaboration of and express views on draft legislation connected with the protection of competition.
4. Bring actions before the courts for the establishment, termination or elimination of violations under this Law as well as actions for imposing pecuniary sanctions under Article 23 of the Law on the Protection of Competition.
5. Bring actions before the courts whenever it has established that state or public interests have been harmed by violations of the Law on the Protection of Competition.
6. Issue acts for violations of the Law on the Protection of Competition for which pecuniary sanctions may be imposed under Article 23 of the Law.
7. Maintain a Register and monitor the conduct of the persons who, by

virtue of the law, possess the exclusive right to carry out certain business activities.

8. Set up a catalogue and monitor the conduct of persons who, independently or together with other dependent persons, have a market share in the activities listed in Article 3, paragraph 1 of the Law greater than 35 per cent.

9. Exercise control so that public enterprises shall not be established by government agencies and municipal councils when they have a monopoly position or their establishment shall de facto lead to the emergence of such a position provided that this leads to a significant restriction of the freedom of competition or the free determination of prices.

10. Control the establishment of commercial groups, the merger, the takeover as well as the placing under dependence of enterprises and the acquisition of shares and interest as dependent persons.

11. Give permission for the acquisition of shares and interest in competing enterprises with subsidiary status.

12. Give permission to persons enjoying a monopoly position to refrain from or limit the expansion of production, sales, capital investment or technological development.

13. Give permission for the conclusion of agreements for applying standardized terms of contracts for sale, manufacturing, services, transport, credit, etc., provided such agreements do not affect the free negotiation of prices, restrict competition or harm the interests of consumers.

14. Organize and carry out measures for explaining the legislation for the protection of competition and communicate through the media the practice of its application.

Article 5. The Commission for the Protection of Competition shall gather and process information on abuse with a monopoly position and on unfair competition in different sectors of the economy and shall use such information in its work and when necessary place it at the disposal of the competent authorities.

Article 6. The Commission for the Protection of Competition shall carry

out and coordinate international cooperation in the field of the protection of competition by:

1. Representing Bulgaria before international organizations in this area.
2. Carrying out international cooperation with state bodies and organizations of other countries.
3. Taking part in the elaboration of international treaties.

Article 7. The Commission for the Protection of Competition may assign the elaboration of papers on the protection of competition to academic organizations or independent experts.

Article 8. The Commission for the Protection of Competition shall publish a newsletter which shall publish the adopted decisions of a principal nature.

Section Three

MANAGEMENT

Article 9. The Commission shall carry out the tasks assigned to it by the Law on the Protection of Competition through decisions adopted at meetings. As an exception, whenever immediate action is required, a decision may be adopted in writing without convening a meeting, provided that all members of the Commission are informed and a majority of them have signed the decision.

Article 10. (1) The Commission shall meet regularly every first and third Monday each month at 3 P.M.

(2) Extraordinary meetings may be called by the chairman of the Commission or at the request of at least three of its members, as well as by a decision of the Commission itself.

Article 11. (1) The agenda for each meeting of the Commission shall be proposed by the chairman and adopted at the meeting; other issues may be included only if they are of an urgent nature.

(2) The materials for the proposed agenda shall be sent to the members of the Commission at least five days before the meeting. A rapporteur, who is a member of the Commission, shall be designated for each item on the agenda.

Article 12. (1) The meetings of the Commission shall be deemed to have the required quorum when at least seven members are present.

(2) The meetings of the Commission shall be chaired by the chairman, and in his absence by a deputy chairman designated by him.

(3) At the meetings of the Commission it may decide to invite interested parties and others in order that they be heard.

Article 13. The Commission shall adopt its decisions through an open vote and with a simple majority of its members.

Article 14. (1) For each meeting of the Commission a record shall be kept. Said record shall be signed by all present members.

(2) The decisions of the Commission shall be communicated to the interested parties; the members of the Commission shall receive copies thereof.

Article 15. In addition to the issues which according to the Law on the Protection of Competition are within the exceptional competence of the Commission it shall:

1. Determine its structure.
2. Adopt a plan and program for its work.
3. Discuss its draft budget.
4. Adopt annual reports on its activities.

Article 16. The Chairman of the Commission shall distribute, organize and control the execution of the decisions of the Commission by its employees. He shall:

1. Represent the Commission and empower others to do so.

2. Appoint and dismiss the staff of the Commission for the Protection of Competition.

3. Propose to the National Assembly, on the basis of a decision of the Commission, the appointment and dismissal of the leadership and members of the Commission.

4. Carry out the budget.

Article 17. The deputy chairmen shall assist the chairman in carrying out his functions and in implementing the decisions of the Commission.

Article 18. For the operative implementation of the decisions of the Commission and for assisting its activities staff sections of specialists, experts, consultants, correspondents and other associates working under employee or civil law contracts shall be established.

Article 19. For the administrative and technical support of the Commission for the Protection of Competition a Secretariat and technical services headed by a chief secretary shall be established. The chief secretary shall sit in at Commission meetings.

Section Four

RELATIONSHIP WITH STATE AGENCIES, LOCAL GOVERNMENT AGENCIES, JURIDICAL AND NATURAL PERSONS

Article 20. The Commission for the Protection of Competition shall carry out its activities in close coordination and interaction with the central and local government agencies, local self-government bodies, law enforcement agencies, chambers of commerce, sectoral and other unions of producers and traders, consumer and employers' unions, trade unions and other public organizations concerned with protection of competition issues. In this regard the Commission shall:

1. Participate in the elaboration of papers and the carrying out of inspections, as well as in the preparation of draft legislation.
2. Give and receive information on protection of competition issues.
3. Upon invitation participate through its representatives in meetings of other bodies to discuss protection of competition issues.
4. Upon request from the respective government agencies shall prepare opinions on protection of competition issues.
5. Organize and carry out with interested agencies and persons the monitoring of the conduct of producers and consumers on the market.
6. Participate in joint inspections on the basis of reports and proposals.

Article 21. The Commission for the Protection of Competition shall monitor critical and other materials on issues falling within the scope of its competence which have been published in the media and when required shall employ necessary measures.

Section Five

ADMINISTRATIVE AND PENAL PROVISIONS

Article 22. (1) The acts for establishing administrative violations under Article 24 of the Law on the Protection of Competition shall be issued on the basis of a decision of the Commission by designated by the chairman of officials, who may or may not be employees thereof, acting as commission representatives. The acts shall be issued in accordance with the Law on Administrative Violations and Sanctions (published State Gazette No. 92/1969; amended State Gazette No. 54/1978; State Gazette No. 28/1982; State Gazette No. 28 and 101/1983; State Gazette No. 89/1986; State Gazette No. 24/1987 and State Gazette No. 94/1990).

(2) The penal orders for established violations shall be issued by the chairman or the deputy chairmen of the Commission in accordance with the provisions of Article 25, paragraph 3, as well as 3 3 of the Transitional and Final Provisions of the Law on the Protection of Competition in con-

nection with Article 47 of the Law on Administrative Violations and Sanctions. The respective provisions of the Law on Administrative Violations and Sanctions shall apply to the procedure for imposing administrative sanctions, appeals, supervisory reviews, the execution of penal orders and court decisions.

FINAL PROVISIONS

Single § This Statute is issued on the basis of § 2 of the Transitional and Final Provisions of the Law on the Protection of Competition (published State Gazette No. 39/1991).

S. Neshev
Chairman of the Commission
for the Protection of Competition

ANNEX II

TEXT OF THE ACT ON THE PROTECTION OF ECONOMIC COMPETITION
NO.63/1991 COLL. OF THE CZECH REPUBLIC
JANUARY 30, 1991

Act on the Protection of Economic Competition
No. 63/1991 Coll.

of January 30, 1991 as amended under Acts No. 495/1992 Coll. and
286/1993 Coll. of November 11, 1993.

The Federal Assembly of the Czech and Slovak Federal Republic has
adopted the following Act:

SECTION ONE
INTRODUCTORY PROVISIONS

Article 1

(1) The purpose of this Act is the protection of economic
competition on the market for goods and services (hereinafter
referred to as "products") from and against restriction, distortion
or elimination thereof (hereinafter referred to as "distortion").

(2) The protection of economic competition from and against unfair
competitive practices is governed by separate legal regulations.

Article 2

(1) This Act shall apply to:

a) natural or legal persons taking part in economic competition even
though they are not business persons (hereinafter referred to as
"competitors").

b) state administration and local authorities in terms of their
jurisdiction and activities which are directly or indirectly related
to economic competition.

(2) The provision of this Act shall apply *mutatis mutandis* to
business persons' unions, chambers, tradesmen's guilds or other
forms of business association (hereinafter referred to as "business
associations") if their activity affects economic competition.

(3) This Act shall also apply to activities or conduct abroad as
long as the effects thereof influence the domestic market.

(4) Unless international agreements binding upon the Czech Republic
provide otherwise, this Act shall not apply to conduct whose effects
influence foreign markets.

(5) Repealed

SECTION TWO
ILLICIT DISTORTION OF COMPETITION

Agreements Distorting Competition

Article 3

(1) All agreements between or among competitors, decisions by business associations or concerted practices of competitors (hereinafter referred to as "agreements") which result or may result in distortion of economic competition on the market for products, are hereby prohibited, null and void unless provided otherwise herein or by a separate legal regulation or unless the Ministry of Economic Competition (hereinafter referred to as "the Ministry") has granted an exemption.

(2) Under the provisions of paragraph (1), the prohibition shall apply particularly to agreements, or their parts, containing:

- a) direct or indirect price fixing or setting of business terms,
- b) an obligation to limit or control production, sales, technical development or investments,
- c) market sharing or division of purchasing sources,
- d) an obligation on the part of at least one party to the agreement to conclude contracts with buyers subject to supplementary obligations which, by their nature or according to commercial usage, have no connection with the subject of such contracts,
- e) an obligation by the parties to the agreement to apply dissimilar business terms in equivalent transactions with individual buyers, thereby placing some buyers at a disadvantage in business relations (discrimination),
- f) an obligation to limit access to the market to competitors who are not party to an agreement.

(3) If only part of the agreement is void hereunder, only this particular part shall be void unless it is inferred from the contents of the agreement that such a part may not be separated therefrom.

(4) Agreements under paragraph 1 shall not be prohibited if their subject involves:

(a) uniform application of business, delivery or payment terms, with the exception of price fixing agreements or agreements about the components of the price,

(b) rationalisation of economic activities, particularly through their specialisation, unless it results in a substantial restriction of competition on the market,

(c) a supplying share in the market for the individual product amounting to less than 5% of the national market or to less than 30% of the local market regularly supplied by the parties to the agreement.

(5) Agreements under paragraph (4) shall be approved by the Ministry in order to come into force. In their application, the competitors are hereby obliged to provide reasons for approval of the agreement and attach a draft thereof. The Ministry may withhold its approval if there are justifications for withholding such an exemption under Article 5, paragraph (3). The approval shall be deemed granted if the Ministry does not notify its disapproval in

writing within two months of the date the agreement was delivered.

Article 4

(1) Agreements on the transfer of rights to, or licensing agreements for, inventions, industrial designs, trade marks, trade names, semiconductor product drawings, utility models and protected plant varieties or animal breeds, or parts of such agreements, shall be void under Article 3, paragraph (1) if, in business relations, restrictions exceeding the object and scope of legal protection of industrial property rights are imposed on the licensees or parties acquiring rights. The same shall apply to agreements on the transfer of rights to works or performances protected under the Copyright Act.

(2) Nullity under paragraph (1) shall not apply in particular to:
(a) restrictions to the licensee or party acquiring a right if the restrictions are justified by the licensor's or transferor's interest in assuring proper use of the protected subject matter.
(b) the obligation of the licensee, or party acquiring the right, to exchange experience or grant licences to patents related to the use or improvement of the subject matter under protection if this is compatible with the reciprocal obligations of the party providing the right, or of the licensor.
(c) the obligations of the licensee or party acquiring a right related to competition on markets beyond the scope of this Act.

(3) Provisions of paragraphs 1 and 2 shall apply *mutatis mutandis* to the transfer of rights or to the granting of licences to subject matter not protected under intellectual or industrial property laws and to production or commercial secrets.

Article 5

(1) Business persons may apply to the Ministry for an exemption from nullity under Articles 3 and 4. In their application, they are obliged to state their reasons and to attach a draft of the agreement.

(2) Based on the application, the Ministry may grant, for a specified period of time, an exemption under which it is possible to conclude an otherwise prohibited agreement, if the restriction of competition under such an exemption is necessary in terms of the public interest, particularly with regard to production of goods or promotion of technical and economic development. The exemption from the prohibition may not exceed the limits necessary to satisfy the public interest, while special regard must be paid to consumers' interests.

(3) Under the conditions outlined in paragraph 2, the Ministry shall grant an exemption from the prohibition if:

(a) the agreement does not include an obligation
1. to sell only such products as are the subject matter of the agreement,
2. to sell products identical with or interchangeable with products which are part of the subject matter of the agreement only under

certain restrictions in terms of price or quantity,
3. to exclude certain competitors from the sale of products or from rendering services which are part of the subject matter of the agreement, even though they are willing to fulfill the prescribed conditions and if their qualifications comply with existing regulations,

(b) the agreement does not otherwise violate a legal prohibition in any other way, nor is it inconsistent with fair competition ethics,
(c) restrictions under Article 4, paragraph 1, do not excessively disturb the operation and activities of the licensee or party acquiring a right, and the extent of these restrictions does not substantially impede economic competition on the market.

(4) An agreement which has been exempted shall come into force on the date stated in the Ministry's decision. This date may not precede the date on which the application for such an exemption was submitted.

Article 6

The Ministry shall withdraw or limit the exemption at its own initiative or in response to an application, or it shall set new conditions for the duration of the exemption if:

- (a) conditions that were decisive at the time the exemption was granted have changed significantly,
- (b) parties to the agreement are in violation of the rules set forth and directives issued as part of the exemption, or if the parties have abused the exemption.

Article 6a

The Ministry may, in a decree, grant a general exemption from the prohibition under Article 3, paragraph 1, and Article 4, paragraph 1 for certain types of agreement, with the exception of agreements including direct or indirect price fixing. The general exemption may be granted only on condition that the distortion of competition which may result therefrom is outweighed by benefits to other parties on the market, in particular to the consumers.

Article 7

Repealed

Concentrations between Competitors' undertakings

Article 8

1. A concentration shall be deemed to arise through

- (a) a merger or absorption of companies, co-operatives and other legal persons
- (b) a transition or transfer of an undertaking or a substantial part thereof.

2. An operation whereby one or more persons already controlling one undertaking acquire(s) direct or indirect control over the whole or a substantial part of another undertaking shall constitute a

concentration within the meaning of this Act. This includes, but is not limited to:

- (a) acquisition of stocks, shares or co-operative members' shares (hereinafter referred to as "shares"),
- (b) a contract or any other act which allows influence to be exercised on the competitive conduct of the undertakings.

3. A concentration under paragraph 2 shall not be deemed to arise where banks or other competitors, whose business activities include dealing in securities, hold on a temporary basis shares which they have acquired in another undertaking with a view to reselling them.

Article 8a

(1) Concentrations which distort or may distort economic competition shall be subject to approval by the Ministry. Competition shall be deemed distorted if the merging undertakings' shares exceed 30% of the total turnover in the nationwide or local market for the given product.

(2) The Ministry shall approve of a concentration if the applying competitors prove that any detriment which may result from the distortion of competition will be outweighed by the economic benefits brought about by this concentration. In other cases, the Ministry shall not approve of a concentration. In its concentration approval decision, the Ministry may stipulate restrictions or obligations necessary for the protection of economic competition.

3. Competitors are obliged to apply to the Ministry for approval of a concentration between undertakings under paragraph (1):

- (a) In the event of mergers or absorptions (Article 8, paragraph 1 [a]), prior to the date of submitting the proposal to record a change in the Companies' register
- (b) in other cases (Article 8, paragraph 1 [b] and paragraph 2), within a period of one week of signing an agreement, or else such an agreement shall be ineffective.

4. The provisions of Articles 1 through 3 shall not apply to either the National Property Fund of the Czech Republic (Fond národního majetku České republiky) or the Land Fund of the Czech Republic (Pozemkový fond České republiky) within a period of 12 months from the acquisition of control over another competitor's undertaking under Article 8.

Article 9

Monopoly and Dominant Market Positions

(1) If a competitor, either alone or in agreement with other competitors, attains such a position on the relevant market that the competitor is not exposed to any competition (a monopoly position) or to substantial competition (a dominant position), the competitor is obliged to notify the Ministry of this fact without delay.

(2) A dominant position on the market is that of a competitor who, over a period of a calendar year, provides the relevant market with

at least 30% of its supplies of identical, comparable or interchangeable products.

(3) Monopoly or dominant positions may not be abused by the competitor to the detriment of other competitors or consumers, nor to the public interest. Abuse is considered in particular:

(a) direct or indirect imposition of unfair terms and conditions in contracts with other parties on the market, especially enforcing an obligation that is in striking disparity to the counter-obligation provided in return at the time of conclusion of the contract,

(b) making a conclusion of contract subject to acceptance by other parties of supplementary obligations which, by their nature or according to commercial usage, have no connection with the subject of such contracts,

(c) applying dissimilar conditions to equivalent or comparable transactions with individual trading parties on the market, thereby placing them at a competitive disadvantage,

d) ceasing or limiting production, markets or technical development of products for the purpose of attaining unjustified economic benefits to the prejudice of buyers.

SECTION THREE JURISDICTION OF THE MINISTRY OF ECONOMIC COMPETITION

Article 10

Repealed

Article 11

(1) The jurisdiction of the Ministry entitles the Ministry:

(a) to approve agreements and concentrations between undertakings and to examine monopoly or dominant positions of competitors under Articles 3, 4, 8 and 9,

(b) to decide under Article 5, paragraph 2 on exemptions from prohibitions; to set conditions for the approval of exemptions and to monitor the compliance with these conditions,

(c) to conduct proceedings under Article 6 concerning the withdrawal of exemptions granted and to withdraw exemptions if the set conditions have not been met despite notice, or if the grounds on which the exemption was granted no longer exist,

(d) to prohibit the performance of agreements or parts thereof; to prohibit concentrations between undertakings; to prohibit abuse of a dominant or monopoly position on the market if such a position conflicts with prohibitions under Articles 3, 4, 8 and 9 and provided that no exemption in respect of the agreements has been granted, or if such an exemption has been withdrawn,

(e) to impose, on finding a fault, an obligation to remedy it and to

set an appropriate time limit for compliance with the obligation,

(f) to issue decisions on whether particular conduct constitutes an abuse of the monopoly or dominant position held by a competitor under Article 9, paragraph 3,

(g) to institute preliminary measures under Article 12, paragraph 6, regarding a proceeding initiated before the Ministry,

(h) to impose fines on competitors for failure to comply with obligations specified under this Act,

(i) to require that competitors provide materials and information necessary for the activities of the Ministry and, for this purpose, to examine a competitor's legal and commercial documents and to establish whether a conflict with obligations specified under this Act has occurred,

(j) to give public notice of applications for approval of conclusion of an agreement or of concentrations between undertakings, to give public notice of the Ministry's decisions that have come into effect regarding disapproval of agreements and concentrations of undertakings, regarding the abuse of a monopoly or dominant position and regarding fines imposed and other remedial measures.

(2) In urgent cases of severe distortion of economic competition by competitors who are in a dominant or monopoly position on the market for a given product, the Ministry may, under paragraph (1[e]), impose an obligation for the transference of a part of the competitor's undertaking, or for its division if the competitor is a legal person; Article 69 of the Commercial Code shall be applied *mutatis mutandis*.

SECTION FOUR MINISTRY PROCEEDINGS

Article 12

(1) A competitor whose rights or obligations set by this Act are subject to decision in the proceedings shall be a party to such proceedings.

(2) The party may be represented in the proceedings by a representative of his choice on the basis of a power of attorney. The party may have only one representative at a time representing it in one particular matter.

(3) In cases where a separate stipulation provides for a mandatory administrative fee for the performance of an administrative procedure, a formal receipt confirming payment of the fee shall be essential to complete the submission.

(4) If the party to the proceedings fails to rectify shortcomings in the submission within the time limit issued by the Ministry, the Ministry shall not conduct the process or it shall discontinue a proceeding already initiated.

(5) Competitors are hereby obliged to punctually provide the Ministry with any and all requested materials and information in a full, correct and truthful form and to allow for their verification. They are further obliged to allow Ministry officials access to the facilities, rooms and other premises which are the subject or the place of examination or verification.

(6) If it appears necessary from the nature of the matter, the Ministry shall make a decision on the basis of a hearing ordered by the Ministry. The parties to the proceedings must at all times, however, be given the opportunity to communicate their positions on the subject matter of the proceedings conducted by the Ministry. The Ministry is hereby obliged to take measures to ensure that commercial secrets are not disclosed in the process of examination of the documents.

(7) Should it be necessary to serve justified interests or should the enforcement of the final decision be curbed or jeopardized in any other way, the Ministry may take a preliminary measure in a proceeding under the above paragraphs to temporarily modify legal relationships until a final decision is issued.

(8) Unless stipulated otherwise, proceedings at the Ministry shall be conducted in accordance with the provisions of the Administrative Proceedings Code.

Article 13

Repealed

Article 14

Fines

(1) The Ministry may impose a fine of up to 300,000 Czech crowns on competitors who fail to provide the required materials or truthful information within the stipulated time limit, or who fail to allow for the verification procedures specified under Article 12, paragraph 5.

(2) The Ministry may impose a fine of up to 100,000 Czech crowns on those who, without a serious reason, fail to attend a hearing ordered under Article 12, paragraph 6, or who otherwise impede the proceedings.

(3) The Ministry may impose a fine of up to 1,000,000 Czech crowns for failure to comply with an enforceable Ministry decision.

(4) The Ministry is authorized to impose a fine on a competitor who fails to perform other obligations specified by this Act, of up to 10,000,000 Czech crowns or of up to 10% of the net turnover recorded over the last complete calendar year. If a competitor fails to meet the obligations of this Act, and derives proven material benefit from this failure, the competitor shall be fined an amount totaling no less than the benefit derived.

(5) The Ministry may impose fines under the above paragraphs no later than one year after establishing that an obligation has not

been performed or three years following the year in which the obligation was not performed. The imposition of a fine under this Act does not exclude criminal liability under a separate Act.

(6) Imposition of fines under this Act may be repeated within one year of the date that an enforceable decision should have been complied with.

(7) The Ministry is hereby authorized to collect fines. The revenues from fines are an income account item of the Czech Republic national budget.

SECTION FIVE CARTEL REGISTER AND CONFIDENTIALITY

Article 15

Repealed

Article 16

The staff of the Ministry, as well as those entrusted with tasks falling within the jurisdiction of the Ministry, are hereby obliged not to disclose information on facts constituting production or commercial secrets of competitors if such information was acquired in the course of their duties. This obligation shall continue for two years following the termination of employment with the Ministry.

SECTION SIX LITIGATION ARISING FROM ILLICIT COMPETITION

Article 17

(1) Those whose rights have been infringed by illicit restriction(s) of competition may demand that the offender refrain from such conduct, rectify the faulty status, provide appropriate and satisfactory remedy, pay damages and return any unjustified material benefit. For the purposes of enforcing the above claims, provisions of the Civil Code shall be applied unless provided otherwise herein.

(2) Once legal proceedings have been initiated in regard to refraining from conduct, or to rectification of faulty status, or after conclusion of such proceedings in a final decision, no further lawsuits for the same claims are permissible by other persons legitimately involved. This is without prejudice to further persons' rights to enter litigation as additional parties under general provisions. Final rulings upon the claims of one legitimate party shall also be binding for others legitimately involved.

(3) The Court of Justice may award the party who has won the case the right to publish the final ruling at the expense of the party who has lost the case. Depending upon circumstances, the extent, form and method of publication may also be determined. Applicable provisions of the Civil Procedure Code shall be employed in regard to the court expenses.

SECTION SEVEN
INTERVENTION BY STATE AND LOCAL ADMINISTRATIVE AUTHORITIES

Article 18

(1) State and local administrative authorities may not restrict or eliminate economic competition by employing their own provisions, apparent support or other methods.

(2) Compliance with the obligations defined under paragraph (1) shall be supervised by the Ministry. Based on evidence and analysis of results, the Ministry may demand that authorities of state and local administration rectify the faults.

SECTION EIGHT
TEMPORARY PROVISIONS

Article 19

State Administration Procedure to Counter the Creation of a Monopoly Position by Competitors in the course of the Transfer of State-owned Property

(1) While transferring state property, including the transfer to a state joint-stock company, the state administrative authorities are obliged to set specific conditions under which the monopoly position of an existing competitor shall be discontinued or the creation of a new monopoly by a new competitor shall be prevented. For new competitors whose market share may be expected to exceed the limit defined under Article 9, paragraph 2, the state administration authorities are obliged to prepare an analysis including in particular the following:

(a) an appraisal, within two years, of whether the competitor is able to abuse a position within the subsequent two years, according to the share occupied in the relevant market, with particular reference to state of technical development, size of competing undertakings, and other parameters characteristic of competitive potential in a particular field,

(b) an evaluation of the new competitor's competitive potential in relation to the competitors existing involvement in the global market, and anticipated foreign competition on the domestic market,

(c) an assessment of the new competitor in the light of the regulations which apply to the evaluation of whether or not a competitor is in a dominant market position, after prior consultation with the Ministry or after obtaining relevant materials from the Ministry.

(2) State administrative authorities are obliged to submit the analyses to the Ministry for approval. In the event that the state administrative authorities disagree with the opinion of the Ministry, the case shall be resolved by the cabinet, on proposal from a state administrative authority.

(3) Provisions of paragraphs (1) and (2) shall not apply to:

(a) state-owned public utilities or organisations, or state monopolies stipulated by law,

(b) competitors rendering local services in regional or local markets, including in particular services to trade, catering, accommodation, repairs and personal services. The provisions of Article 20 apply to these competitors.

Article 20

Local Administration Procedure to Counter the Creation of a Monopoly Position by Competitors in the course of the Transfer of State-owned Property

(1) In the process of dividing competitors, local authorities are hereby obliged to ensure that a competitive environment is created on the regional or local markets, and particularly that none of the competitors exceeds the market share stipulated under Article 9, paragraph 2. The same shall apply to cases in which assets of competitors that have not been sold through auctions become the property of a municipality.

(2) If the local authorities fail to comply with the provisions of paragraph (1) in specific cases, they shall propose measures for the rectification of this situation to the Ministry, to be executed within two years at the latest.

(3) Provisions under paragraph (2) may not be applied to services where the choice of a supplier is beyond the influence of the public in consideration of the transportation distances, disproportionate loss of time involved, and the actual transportation costs. In these cases, the procedures under Article 19, paragraph 1 shall apply to individual competitors.

Article 21

(1) Competitors are obliged to report to the Ministry agreements under Articles 3, 4 and 8 concluded before this Act came into force, within three months of this Act coming into force. The Ministry shall decide on the validity of these agreements and the granting of exemption.

(2) A competitor who has achieved a monopoly or dominant position before this Act came into force is hereby required to report this fact to the Ministry within three months of this Act coming into force.

(3) Failure to perform obligations under paragraphs (1) and (2) shall be construed as a failure to comply under Article 14 with consequences outlined thereunder.

SECTION NINE

CLOSING PROVISIONS

Article 22

The government may decree more detailed conditions to monopoly or dominant position investigations under Article 9, prerequisites of the request for an agreement approval under paragraph 4 of Article 3, prerequisites of the request for granting an exemption under Article 5 and the request for a concentration approval under Article 8a.

Article 23

Articles 119b and 119c of the Economic Code, Act No. 109/1964 Coll. and later amendments thereto are hereby canceled.

Article 24

This Act shall come into force on March 1, 1991.

.....
Note: Act No. 495/1992 Coll. came into force on the date of publication, i.e. October 29, 1992. Act No. 286/1993 Coll. came into force on the date of publication, i.e. November 29, 1993.
.....

Article II of Act No. 495/1992 reads as follows:

Article II

A proceeding in matters falling under this Act upon the effect hereof, but commenced at the Federal Bureau of Economic Competition before this Act came into effect shall fall under the jurisdiction of the Republic Bureaus and shall be completed thereby. Which of the Republic Bureaus shall be governing depends on the registered office of the undertaking participating in the proceeding. If registered offices exist in both Republics, the proceedings shall be completed by the Slovakian Bureau of Economic Competition unless the respective Bureaus agree otherwise.

The Republic Bureaus shall promptly notify participants in the proceeding of a transfer of jurisdiction to the other country's Bureau if one occurs.

Article II of Act No. 286/1993 Coll. reads as follows:

Article II

Any and all decisions made by business associations prior to the date of effect of this Act shall be null and void within 30 days of this Act coming into effect unless the Ministry grants an exemption upon the association's request or unless a separate Act provides otherwise.

Article III of Act No. 286/1993 Coll. reads as follows:

Article III

ANNEX III

Loi de la concurrence de la Roumanie
du 30 avril 1996

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

La présente loi a pour objet la protection, le maintien et la stimulation de la concurrence et d'un milieu concurrentiel normal en vue de promouvoir le bien être des consommateurs.

Article 2

(1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux actes et aux faits qui ont ou peuvent avoir pour effet de restreindre, d'empêcher ou de fausser la concurrence, commis par :

a) des entreprises ou des associations d'entreprises - personnes physiques ou morales - ayant la citoyenneté roumaine, respectivement la nationalité roumaine ou étrangère, nommes en suite "entreprises" ;

b) des organes de l'administration publique centrale ou locale, dans la mesure où ceux-ci, par décisions ou par dispositions interviennent dans des opérations de marche en influençant directement ou indirectement la concurrence, à l'exception des situations où de telles mesures sont prises dans l'application d'autres lois ou pour défendre un intérêt public majeur.

(2) Lorsque les entreprises déterminées conformément à l'alinéa 1 point a) participent à un groupement réalisé par voie conventionnelle par accord, entente, pacte, protocole, contrat ou d'autres, telle qu'explicite, public ou occulte, secret mais sans personnalité morale et sans tenir compte de sa forme entente, ligue, groupement, coalition et d'autres, pour les actes et les faits prévus à l'alinéa 1 commis en participant à un tel groupement, les dispositions de la présente loi s'appliquent à chaque entreprise compte tenue du principe de la proportionnalité.

(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux actes et aux faits prévus à l'alinéa 1, lorsqu'ils sont commis sur le territoire de la Roumanie, et aussi à ceux qui sont commis en dehors du territoire du pays, lorsqu'ils ont des effets sur le territoire de la Roumanie.

(4) La présente loi ne s'applique pas :

a) au marché du travail et aux relations de travail;

b) au marché monétaire et au marché des titres de valeur dans la mesure où la libre concurrence sur ces marchés fait l'objet de règlements spéciaux.

Article 3

Le Conseil de la Concurrence - autorité administrative autonome - et l'Office de la Concurrence - organisme de spécialité subordonné au Gouvernement - sont assignés avec la gestion et la mise en pratique de la présente loi dans les conditions, les modalités et les limites établies par les dispositions précises ci-après.

Article 4

(1) Les prix des produits et les tarifs des services et des travaux sont librement déterminés par la concurrence ayant comme principal élément l'offre et la demande. Les prix et les tarifs pratiqués par les régies autonomes sont établis avec l'avis de l'Office de la Concurrence ; de même pour ceux qui sont pratiqués dans les activités à caractère de monopole public ou dans des autres activités économiques, par loi, soumises à un régime spécial.

(2) Dans les secteurs économiques où sur les marchés où la concurrence est exclue ou substantiellement restreinte par l'effet d'une loi ou par l'existence d'une position de monopole, le Gouvernement peut instituer, par décret, n'importe quelle forme de contrôle des prix, pour une durée qui ne peut pas excéder trois ans. La durée peut être prolongée successivement pour des délais d'une année au maximum, si les circonstances qui avaient justifié l'adoption de la respective décision continuent à exister.

(3) Le Gouvernement peut ordonner des mesures à caractère temporaire pour combattre les hausses excessives des prix, y compris par leur blocage temporaire, dans certains secteurs déterminés et dans des circonstances exceptionnelles comme sont : situations de crise, un déséquilibre majeur entre la demande et l'offre et un dysfonctionnement évident du marché. De telles mesures peuvent être adoptées pour une période de six mois et peuvent être successivement prolongées pour des délais de trois mois au maximum, si les circonstances qui avaient justifié la respective décision persistent.

(4) Pour les situations prévues aux alinéas 2 et 3 l'intervention du Gouvernement est faite avec l'avis du Conseil de la Concurrence.

Chapitre II

Pratiques anticoncurrentielles

Article 5

(1) On interdit tout ententes,, expresses ou tacites entre les entreprises ou entre les associations d'entreprises toute décision d'association ou pratiques concertées entre ceux-ci qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet de restreindre, d'empêcher ou de fausser la concurrence sur le marché roumain ou sur une partie substantielle de celui-ci et notamment ceux qui consistent a :

a. fixer de façon concertée directement ou indirectement les prix de vente ou d'achat, des tarifs, des rabais, des augmentations commerciaux ou d'autres conditions commerciales non équitables;

b. limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technologique ou les investissements;

c. repartir les marches ou les sources d'approvisionnement, sur le critère territorial, du volume de ventes et d'acquisitions ou sur d'autre critères;

d. appliquer a l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales a des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait, a certains d'entre eux, un désavantage dans la concurrence;

e. subordonner la conclusion d'un contrat a l'exécution des prestations supplémentaires ou a l'acceptation des clauses ou des engagements qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats;

f. participer de façon concertée avec des soumissions collusoire aux appels d'offres ou a n'importe quelle autre forme de concours d'offres;

g. exclure du marché les autres concurrents, limiter ou empêcher l'accès sur le marché ainsi que la pratique de la libre concurrence d'autres entreprises, y compris les ententes de ne pas acheter ou de ne pas vendre aux certains entreprises sans une justification raisonnable.

(2) Les ententes, les décisions d'association ou les pratiques concertées, interdites en vertu de l'alinéa 1, peuvent être exceptées si elles remplissent cumulativement les conditions comprises aux points a-d et une des conditions prévues au point e, comme suit:

a. les effets positifs prédominent sur les effets négatives ou au moins sont suffisantes pour compenser la restriction de la concurrence;

b. on assure aux bénéficiaires ou aux consommateurs un avantage correspondant à celui qui a été réalisé par les parties de l'entente;

c. les éventuelles restrictions de la concurrence sont indispensables pour obtenir les avantages attendus, et par la ladite entente, décision d'association ou pratique concertée, aux parties on ne l'impose pas des restrictions qui ne sont pas nécessaires pour la réalisation des objectifs énumérés à la lettre e;

d. ne donnent pas aux entreprises ou aux associations d'entreprises la possibilité d'éliminer la concurrence sur une partie substantielle du marché des produits ou des services respectifs;

e. l'entente, la décision d'association ou la pratique concertée visée contribue ou peut contribuer d'une manière significative à:

- améliorer la production ou la distribution des produits, l'exécution des travaux ou les prestations de services;
- promouvoir le progrès technique ou économique, améliorer la qualité des produits et des services;
- renforcer les positions concurrentielles des petites et des moyennes entreprises sur le marché intérieur ;
- augmenter la compétitivité des entreprises dans le domaine de l'exportation ;
- pratiquer d'une manière durable des prix substantiellement plus bas pour les consommateurs.

(3) Le bénéfice de l'exemption prévue à l'alinéa (2) est accordée par décision du Conseil de la Concurrence, pour des cas individuelles d'ententes, décisions d'association ou pratiques concertées et est établie par le règlement du Conseil de la Concurrence, pour certaines catégories d'ententes, décisions d'association ou pratiques concertées.

(4) Pour les exemptions individuelles d'ententes, décision d'association ou pratiques concertées, les entreprises ou les associations d'entreprises solliciteront au Conseil de la Concurrence l'exemption, en témoignant l'accomplissement des conditions établies à l'alinéa 2 ; le Conseil de la Concurrence établit par règlement les modalités pour solliciter l'exemption, les délais, les informations à présenter, la durée et les conditions d'exemption.

(5) Le Conseil de la Concurrence établit par règlement les catégories d'ententes, décisions d'associations et pratiques

concertées exemptées en application de l'alinéa (1), aussi que les conditions et les critères d'intégration.

(6) Les décisions d'exemption pour les ententes, les décisions d'association ou pour les pratiques concertées, émises conformément aux alinéas 2-4 spécifieront la date à partir de laquelle l'exception est valable, le délai pour lesquels elles sont accordées et aussi les conditions et les obligations qu'on doit respecter.

(7) Les ententes, les décisions d'association ou les pratiques concertées qui peuvent être considérées en s'intégrant dans une des catégories exemptes de l'application de l'alinéa 1 seront notifiées au Conseil de la Concurrence par les entreprises ou les associations d'entreprises. Le Conseil de la Concurrence vérifiera l'accomplissement des conditions d'intégration dans les critères et les procédures qu'il a établis par règlement et instructions. À défaut de réponse de la part du Conseil de la Concurrence dans le délai établi par le règlement, le demandeur sera réputé encadré dans la catégorie exemptée.

(8) L'exemption accordée conformément à l'alinéa 6 pour une entente, une décision d'association ou pratique concertée peut être renouvelée, sur demande, si les conditions d'exemption sont encore satisfaites, et peut être annulée si les circonstances pour qu'elle a été accordée ont changé ; la décision d'exemption est nulle si elle a été accordée sur la base des renseignements inexacts, dénaturés ou faux.

Article 6

On interdit l'exploitation abusive d'une position dominante détenue par une entreprise ou par plusieurs entreprises sur le marché roumain ou dans une partie importante de celui-ci ou de recourir aux actes anticoncurrentiels qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet l'affectation du commerce soit le préjudice des consommateurs. Telles pratiques abusives incluent :

a. imposer de façon directe ou indirecte les prix de vente ou d'achat, les tarifs, ou d'autres clauses contractuelles non équitables et le refus de traiter avec certains fournisseurs ou bénéficiaires ;

b. limiter la production, les débouchés ou le développement technologique au préjudice des bénéficiaires ou des consommateurs ;

c. appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans les rapports concurrentiels ;

d. conditionner la conclusion de contrats a l'acceptation par les partenaires, des prestations supplémentaires, qui par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ;

e. réaliser des importations sans concours d'offres et sans négociations technico-commerciales usuelles, pour les produits et les services qui déterminent le niveau général des prix et des tarifs dans l'économie ;

f. pratiquer des prix excessifs ou la pratique des prix prédatrices, a perte, dans le but d'éloigner les entreprises concurrentes, ou la vente a perte des produits a l'exportation avec le recouvrement des différences par l'imposition des prix majeures aux consommateurs internes ;

g. exploiter de façon abusive l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, a l'égard d'une entreprise, son client ou son fournisseur et qui ne dispose pas de solution alternative en circonstances équivalentes, aussi que rompre les relations contractuelles au seul motif que le partenaire refuse de remplir a des conditions commerciales injustifiées.

Article 7

Lorsque le Conseil de la Concurrence, par les mesures qu'il a prit et les sanctions qu'il a infligé conformément aux chapitres IV - VI de la présente loi a une entreprise abusant de sa position dominante, n'obtient pas le rétablissement de la situation et la prévention de l'abus en raison d'une atteinte grave d'un intérêt public majeur, il peut demander a la Cour d'appel, a laquelle est rattaché le siège principal de l'entreprise abusant de sa position dominante, d'ordonner des mesures appropriées pour mettre fin a la position dominante de celle-ci. Selon le cas, le tribunal peut décider :

a) d'annuler des contrats ou des clauses contractuelles selon lesquelles la position dominante est exploitée d'une manière abusive ;

b) d'annuler le document ou les documents de réalisation d'une concentration qui mène a une position dominante, même si par le document ou les documents juridiques en cause on constitue une nouvelle personne morale;

c) de limiter ou d'interdire l'accès sur le marché ;

d) de vendre des actifs ;

e) de réorganiser par scission l'entreprise .

(2) Le Conseil de la Concurrence doit spécifier, par renvoi au texte légal, la mesure ou les mesures qu'il demande a être

inflige par le tribunal, sans pouvoir demander la prise, dans le cas présente au tribunal, de n'importe quelle ou de toutes ces mesures. Le tribunal ne peut pas ordonner d'autres mesures que celles dont se réfère la demande.

(3) Le tribunal pourra ordonner une ou plusieurs des mesures prévues a l'alinéa 1 a condition seulement d'éviter toute augmentation des prix due a cette cause ou l'affectation de l'accomplissement des obligations prises par l'entreprise a l'égard des tiers.

(4) En ce qui concerne les regies autonomes, les entreprises dont la participation de l'Etat est majoritaire, aussi que des autres institutions et organismes publiques qui déploient des activités de production, distribution ou service, a condition de ne pas exercer par ceux-ci des prérogatives d'autorité publique, le Conseil de la Concurrence saisira au préalable l'organisme compétent de l'administration publique centrale ou locale, pour décider de prendre les mesures en vue de reetablir la situation et d'éviter le renouvellement de l'abus, par réorganisation ou par d'autres modalités appropriés. Si l'organisme administratif ne prend pas une décision appropriée dans un délai de 30 jours a partir de la date de la saisine, le Conseil de la Concurrence pourra saisir la Cour d'appel compétente.

(5) Ou considéré comme intérêt public majeur, pour justifier la demande du Conseil de la Concurrence d'ordonner des mesures extrêmes comme celles qui sont prévues a l'alinéa 1, la sécurité publique, la pluralité des entreprises indépendantes, le bien être des consommateurs et les règles de prudence. C'est au Conseil de la Concurrence de prouver la grave affectation d'un intérêt public majeur.

(6) Pour les situations prévues a l'alinéa 4, l'organisme compétent de l'administration publique peut intervenir dans le jugement conformément au règles du Code de procédure civile.

(7) La sentence de la Cour d'appel saisie conformément a l'alinéa 1 ou 4 peut faire l'objet d'un recours a la Cour Suprême de justice introduit par le Conseil de la Concurrence, par les entreprises soumises aux mesures ordonnées par celle ci, ou par l'organisme compétent de l'administration publique, dans les situations prévues a l'alinéa 4.

Article 8

(1) Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux entreprises ou aux associations d'entreprises dont le chiffre d'affaires durant l'exercice financier qui précède les comportements susceptible a être qualifiés comme pratiques anticoncurrentielles ne dépasse pas un plafond établi chaque année par le Conseil et le quota de marche détenue par l'entreprise ou par les entreprises qui prennent part au groupement ne dépasse pas 5%.

(2) Les limites valoriques prévues a l'alinéa 1 ne sont pas applicables aux pratiques anticoncurrentielles interdites par les articles 5 et 6 qui concernent les prix, les tarifs, les accords pour repartir le marche ou les appels d'offres.

Article 9

(1) On interdit tout actions des organes de l'administration publique centrale et locale ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet l'empêchement, la restriction ou la falsification de la concurrence, comme :

a. prendre des décisions qui limitent la liberté du commerce ou l'autonomie des entreprises qui s'exerce en respectant les réglementations légales ;

b. établir les conditions discriminatoires pour l'activité des entreprises.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 ne font pas l'objet de l'application de l'exemption établie a l'article 2 alinéa 1, point b).

Article 10

Les organes de l'administration publique centrale et locale et aussi autres institutions autorisées par la loi pour réorganiser par fusionnement ou par scission les regies autonomes et les entreprises dont la participation de l'Etat est majoritaire ou autres personnes morales a capital d'Etat qui déploient des activités de production, distribution ou services, demanderons l'avis du Conseil de la Concurrence en ce qui concerne la création et l'amélioration du climat concurrentiel dans l'économie qui peut être réalise en les réorganisant et en réduisant leurs dimensions, a condition de conserver les économies d'échelle et par l'augmentation du nombre des entreprises qui produisent des biens ou déploient des services de même sort ou remplaçables.

Chapitre III

La concentration économique

Article 11

(1) La concentration résultée de tout acte juridique, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou sur une partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou qui a pour objet, ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupement d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, sur une ou sur plusieurs autres entreprises une influence déterminante.

(2) Une concentration économique a lieu lorsque:

a) deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent;

b) une ou plusieurs personnes qui détiennent au moins le contrôle d'une entreprise, ou une ou plusieurs entreprises acquièrent directement ou indirectement par prise de participation à capital, l'achat des éléments d'actif, par contrat ou de toute autre façon, le contrôle sur un autre ou plusieurs autres entreprises ou sur une partie de celles-ci.

(3) Les opérations d'association ayant pour objet ou pour effet la coordination de la conduite concurrentielle des entreprises participantes, qui restent indépendantes, ne représentent pas une concentration par l'obtention du contrôle, même si de telles opérations consisteraient à la fondation des entreprises communes. Si l'entreprise commune est une personne morale accomplissant d'une manière constante toutes les fonctions d'une entité économique autonome, sans réaliser pourtant une coordination de la conduite concurrentielle soit entre les entreprises fondatrices soit entre elles et celles-ci, l'opération est une concentration au sens de alinéa 2, point b).

(4) Au sens de la présente loi, le contrôle découlant des droits, des contrats ou d'autres moyens qui, prises séparément ou ensemble, en tenant compte des circonstances de droit ou de fait, donnent la possibilité d'influencer, de façon déterminée, une entreprise, en particulier par :

a) droits de propriété ou de jouissance sur tout ou sur une partie des biens d'une entreprise;

b) droits ou contrats qui donnent la possibilité d'influencer de façon déterminée l'établissement, les débats ou les décisions d'une entreprise.

(5) Le contrôle acquis, conformément aux alinéas 2-4, par la personne ou par les personnes ou les entreprises qui sont les titulaires des droits ou les bénéficiaires des contrats spécifiés à l'alinéa 4 ou qui, sans être les titulaires des tels droits ou contrats, ont le pouvoir d'exercer une influence déterminante conférée de tels droits ou contrats.

Article 12

Ne constitue pas une opération de concentration économique les situations où:

a) le contrôle est acquis et exerce par un liquidateur désigné comme suite d'une décision judiciaire ou par d'autre personne mandatée par l'autorité publique en vue de l'accomplissement d'une procédure de cessement de paiements, redressement, concordat, liquidation judiciaire, poursuite forcée ou d'autres semblables.

b) les sociétés bancaires, institutions de crédit ou financières, des sociétés financières (d'investissements, de gérance des investissements, intermédiaires de valeurs mobilières) ou sociétés d'assurances, dont l'activité normale comprend des transactions et négociations des titres à leur propre compte ou au compte des tiers, détiennent temporairement, des participations à une entreprise - dont elles les ont acquis en vue de les revendre, aussi longtemps qu'elles n'exercent pas les droits de voix afférents à ces participations pour déterminer la conduite concurrentielle de l'entreprise en cause ou elles les exercent seulement pour réaliser cette participation, à condition que la réalisation de celle-ci intervienne dans un délai d'une année à partir de la date de l'obtention ; le Conseil de la Concurrence peut, sur demande, proroger le délai si le solliciteur justifie que la réalisation de la participation acquise n'a pas été raisonnablement possible dans le délai fixe;

c) le contrôle est acquis par les personnes ou les entreprises spécifiées à l'article 11, alinéa 2, point b), à condition que les droits de voix afférents à la participation détenue ne soit pas exercités, notamment à la nomination des membres dans les organes de direction, d'administration, de surveillance et de contrôle dans les entreprises ou elles détiennent la participation, seulement pour sauvegarder la valeur totale d'investissement, et pas pour déterminer directement ou indirectement la conduite concurrentielle de l'entreprise contrôlée.

Article 13

On interdit toute concentration économique qui, ayant pour effet la création ou le renforcement d'une position dominante, conduit ou peut conduire à la restriction, l'évincement ou la falsification de manière significative de la concurrence sur le marché roumain ou dans une partie de celui-ci.

Article 14

(1) Pour établir la compatibilité avec un milieu concurrentiel normal, les opérations de concentration économique s'évaluent selon les critères suivants:

- a. la nécessité de maintenir et de développer la libre concurrence sur le marché roumain tenant compte, parmi autres, de la structure de tous les marchés en cause et de la concurrence existante ou potentielle entre les entreprises, situées en Roumanie ou à l'étranger;
- b. le quota du marché détenu par les entreprises en cause, leur pouvoir économique et financier;
- c. les alternatives disponibles pour les fournisseurs et pour les utilisateurs, leur accès aux marchés et aux sources d'approvisionnement, aussi bien que toute barrière établie par actes normatifs ou d'autre nature à l'accès sur le marché ;
- d. la tendance d'offre et de la demande pour les biens et les services concernés;
- e. la mesure dans laquelle sont affectés les intérêts des bénéficiaires ou des consommateurs ;
- f. la contribution au progrès technique et économique .

2. Les concentrations économiques, peuvent être admises si les parties intéressées dans l'action de concentration prouvent le remplissage cumulatif des conditions suivantes :

- a. l'opération de concentration contribuera d'une manière substantielle à l'augmentation de l'efficacité économique, à l'amélioration de la production, de la distribution et du progrès technique ou à l'augmentation de la compétitivité à l'exportation;
- b. les effets favorables de la concentration compensent les effets défavorables de la restriction de la concurrence ;
- c. d'une manière équitable, les consommateurs profitent des avantages qui en résultent, notamment par des prix réels plus bas.

Article 15

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux concentrations économiques lorsque les entreprises en cause totalisent un chiffre d'affaires jusqu'à 10 milliards lei.

Article 16

(1) Les concentrations économiques qui excèdent le seuil prévu par l'article 15 sont soumises au contrôle et doivent être notifiées au Conseil de la Concurrence.

(2) Les concentrations économiques qui font l'objet d'un accord doivent être notifiées par chacune des parties intéressées ; dans les autres cas, la notification doit être avancée par l'entreprise qui a prit l'initiative de la concentration.

(3) La procédure de notification, les délais, les documents et les renseignements à présenter, les communications et la présentation des observations par les entreprises intéressées sont établis par le règlement et par les instructions adoptes par le Conseil de la Concurrence.

(4) Jusqu'à ce que le Conseil de la Concurrence prenne une décision relative à la concentration, les entreprises en cause peuvent prendre seulement les mesures liées de la concentration qui n'empêchent pas la réversibilité de la concentration et ne modifient pas définitivement la structure du marché.

Chapitre IV

Section I - Le Conseil de la Concurrence

Article 17

(1) On crée le Conseil de la Concurrence, en tant qu'autorité administrative autonome dans le domaine de la concurrence, qui a personnalité morale et ayant son siège à Bucarest, et qui exerce ses attributions conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) La structure d'organisation et de la personnel du Conseil de la Concurrence, les attributions de direction et d'exécution de son personnel sont établis par les règlements intérieurs adoptes par lui-même.

Article 18

(1) Le Conseil de la Concurrence se compose de 10 membres, comme suit : un président, 3 vice-présidents et 6 conseillers de concurrence. Les membres du Conseil de la Concurrence sont nommés en fonction par le Président de la Roumanie, à la proposition commune de la Commission économique du Sénat et de la Commission pour politique économique, réforme et privatisation de la Chambre des Représentants, qui lui présentent la liste en mentionnant le nom des personnes et leurs fonctions.

(2) Les membres du Conseil de la Concurrence sont nommés pour une durée de 5 ans ; leur mandat est renouvelable deux fois au maximum.

(3) Pour être nommé membre du Conseil de la Concurrence, on demande études supérieures, haute compétence professionnelle, une bonne réputation et une ancienneté de dix ans au minimum dans des activités des domaines commercial, des prix et de la concurrence ou juridique.

(4) Les membres du Conseil de la Concurrence sont des fonctionnaires publics et leur qualité est incompatible avec l'exercice d'une fonction publique ou privée, exceptant les activités didactiques dans l'enseignement supérieur.

(5) Il est interdit aux membres du Conseil de la Concurrence d'exercer, directement ou par des personnes interposées, des activités de commerce et de participer à l'administration ou à la direction des entreprises, régies autonomes ou organismes comparatistes. Ils ne peuvent pas être experts ou arbitres désignés ni par parties ni par l'instance de jugement ou par une autre institution.

(6) Les membres du Conseil de la Concurrence ne représentent pas l'autorité qui les a nommés et sont indépendants dans le processus de décision.

(7) Les membres du Conseil de la Concurrence et les inspecteurs de concurrence ne peuvent pas être membres des parties ou des autres formations politiques.

(8) Le mandat des membres du Conseil de la Concurrence cesse :

- a) à la fin du délai ;
- b) par démission ;
- c) par décès ;
- d) par l'impossibilité définitive d'exercice, consistant dans une indisponibilité dépassant 60 jours consécutifs ;
- e) en cas d'une incompatibilité ou d'un empêchement de ceux prévus aux alinéas 4-6, conformément à l'alinéa 10 ;

f) par révocation pour la violation des dispositions de la présente loi ou pour une condamnation pénale par sentence judiciaire définitive, pour la commission d'une infraction.

(9) Les membres du Conseil de la Concurrence peuvent être révoqués, dans les cas prévues à l'alinéa 8, point f) par l'autorité qui les a nommés. Ils peuvent être suspendus par la même autorité jusqu'à ce que la sentence judiciaire pénale est déclarée définitive.

(10) Si en cadre du Conseil de la Concurrence une place devienne vacante à cause d'une situation prévue à l'alinéa 8 points b)-f), conformément à l'alinéa 1, ou procédera à la désignation et à la nomination d'un nouveau membre pour la durée restante du mandat, sur la fonction vacante.

(11) Les membres du Conseil de la Concurrence sont tenus de notifier immédiatement au Conseil l'intervention de n'importe quelle situation d'incompatibilité ou d'empêchement prévues à l'alinéa 4-6 ; ils sont légalement suspendus à partir du moment duquel les faits ont intervenu, et si la situation se prolonge au delà de 10 jours le mandat cesse et on procède conformément aux alinéas 8 et 10.

Article 19

(1) Avant de procéder à l'exercice de leurs fonctions, chaque membre du Conseil de la Concurrence est obligé de prêter, devant le Président de la Roumanie, en présence des autres membres nommés et après la lecture du décret présidentiel de nomination sur fonction, le serment suivant :

"Je jure de respecter la Constitution et les lois du pays, de défendre les intérêts de la Roumanie, les droits et les libertés fondamentaux des citoyens, d'accomplir avec honneur, dignité, loyauté, responsabilité et objectivement toutes mes attributions.

Ainsi Dieu m'aide !"

(2) Le président du Conseil de la Concurrence est le premier à prêter serment.

(3) Si dans un délai de 30 jours à partir de la date de la publication dans le Journal Officiel du décret de nomination, un membre n'a pas prêté serment, il est légalement déclaré démissionnaire; on procédera à la désignation et à la nomination d'une autre personne pour la fonction devenue vacante.

(4) Tout acte effectué par n'importe quel membre du Conseil de la Concurrence avant prêter serment est légalement nul.

Article 20

(1) Le mandat du premier Conseil de la Concurrence commence a la date du serment du Président du Conseil et cesse après 5 ans a partir de cette date.

(2) Si jusqu'à l'expiration du mandat en cours, le Président du Conseil de la Concurrence désigné pour le mandat suivant ne prêté pas serment en respectant les disposition de l'article 19, les membres du Conseil en exercice continueront l'activité jusqu'au serment du Président du Conseil désigné pour le mandat suivant.

Article 21

(1) Le Conseil de la Concurrence peut siéger et délibérer en formation plénière et en commissions.

(2) Chaque commission est composée de deux conseillers de concurrence dans une componence établie par le Président du Conseil de la Concurrence pour chaque cas a part et elle est dirigée par un vice-président du Conseil.

(3) Le Président du Conseil de la Concurrence peut ordonner l'accomplissement des investigations et désigné le rapporteur pour chaque investigation.

(4) Le Conseil de la Concurrence examine en formation plénière :

- a) les rapport des investigations avec les éventuelles objections formulées et décidé sur les mesures nécessaires;
- b) l'autorisation des concentrations économiques;
- c) la saisine des instances de jugement en application de l'article 7;
- d) les points de vues, les recommandations et les avis a formuler pour l'application des dispositions de la présente loi;
- e) les catégories d'ententes, de décision d'association et pratiques concertées proposes pour exemption;
- f) les projets des règlements proposes pour l'adoption;
- g) le rapport annuel sur la situation de la concurrence.

(5) Dans les formations délibératives chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, la solution vote par le président prévaut.

(6) Les décisions prises par le Conseil de la Concurrence après avoir délibéré en formation plénière, conformément aux dispositions de l'alinéa 4, sont signées par le Président au nom du Conseil; elles pourront être contestées dans un délai de 30 jours a partir de la publication ou, selon le cas, de la communication dans la procédure de contentieux administratif

de la Cour d'appel de Bucarest ; l'arrêt sera prononcé sans appel, pouvant être contesté à la Cour Suprême de Justice.

Article 22

(1) Du point de vue patrimonial, le Président du Conseil engage par sa signature le Conseil de la Concurrence en tant que personne morale et il le représente en tant d'institution publique devant les personnes physiques et morales, les autorités législatives, judiciaires et administratives ainsi que devant d'autres institutions roumaines, étrangères et internationales.

Il exerce des prérogatives disciplinaires sur la totalité du personnel du Conseil de la Concurrence.

(2) Les ordres et les décisions du Conseil de la Concurrence par lesquels on dispose des mesures et on inflige des sanctions sont signés par le Président, et les règlements adoptés par le Conseil sont appliqués, suspendus ou abrogés par l'ordre du Président.

(3) En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, la représentation légale du Conseil de la Concurrence revient à l'un des vice-présidents, désigné par le Président pour toute la durée de l'absence ou de l'indisponibilité.

(4) Le Président du Conseil de la Concurrence peut déléguer pouvoirs de représentation à n'importe quel vice-président, conseiller de concurrence, inspecteur de concurrence ou autre personne, le mandat devrait mentionner d'une manière expresse les pouvoirs délégués et la durée de leurs exercices.

Article 23

(1) En vue de l'accomplissement de ses attributions, le Conseil de la Concurrence élabore et adopte son règlement d'organisation, de fonctionnement et de procédure et constitue son propre appareil dont la nomination sur fonctions sera établie par règlement.

(2) La liste des fonctions, les conditions d'accès et de promotion à un grade supérieur, la nomination sur fonctions ainsi que les attributions de chaque fonction sont établies par règlement adopté par le Conseil de la Concurrence.

Article 24

La fonction de Président du Conseil de la Concurrence est assimilée à celle de ministre, celle de vice-président à celle de secrétaire d'Etat et celle de conseiller de concurrence à celle de sous-secrétaire d'Etat.

Article 25

Dans l'organigramme du Conseil de la Concurrence fonctionne un secrétariat général, dirigé par un secrétaire général, désigné par le Conseil de la Concurrence. Les attributions du secrétaire général sont établies par le règlement adopté par le Conseil de la Concurrence.

Article 26

(1) Le Conseil de la Concurrence élabore son budget propre, qui est prévu séparément dans le budget de l'Etat.

(2) En vue du fonctionnement du Conseil de la Concurrence et de son appareil territorial, le Gouvernement, et selon le cas, les organismes de l'administration publique locale attribueront au Conseil les immeubles nécessaires, respectivement les terrains et les dotations du domaine public d'intérêt national ou selon le cas, local, dans un délai de 60 jours à partir de la date de l'enregistrement de la demande du Conseil.

(3) Les montants obtenus des taxes et des amendes ou des autres sanctions infligées par le Conseil de la Concurrence se constituent en revenue au budget de l'Etat, dans les conditions de la loi.

Article 27

Le Conseil de la Concurrence exerce les attributions suivantes :

a) prend les décisions prévues par la présente loi en cas de violation des dispositions incluses aux articles 5, 6, 13 et 16 constatées comme suite des investigations effectuées ;

b) certifie, à base des investigations effectuées à la demande des entreprises ou des associations d'entreprises et à base des preuves présentées, qu'il n'existe pas de raison pour son intervention, en base de l'article 5, point 1 ou de l'article 6 ;

c) prend des décisions d'exemption individuelle pour ententes, décision d'association ou pratiques concertées qui s'inscrivent dans les dispositions de l'article 5, point 2, ainsi que les décisions d'admission des concentrations économiques, conformément à l'article 14, point 2, comme suite d'une investigation réalisée dans les cas notifiés par les entreprises ou par les associations d'entreprises intéressées ;

d) assure l'application effective de ses propres décisions ;

- e) effectue par initiative personnelle des investigations utiles pour connaître le marche ;
- f) saisit le Gouvernement sur l'existence d'une situation de monopole ou d'autres cas comme ceux prévus a l'article 4, alinéas 2 et 3, propose la prise des mesures considérées comme nécessaires pour le contrôle des prix ;
- g) saisit les instances judiciaires sur les cas dont elles sont compétentes ;
- h) suit l'application des dispositions légales ou d'autre actes normatifs en ce qui concerne le domaine de réglementation de la présente loi ;
- i) saisit le Gouvernement dans les cas d'ingérence des organismes de l'administration publique centrale et locale dans l'application de la présente loi ;
- j) donne son avis sur tout projet d'arrêté Gouvernemental qui pourrait avoir un impact anticoncurrentiel et propose le changement des actes normatifs qui ont un tel effet ;
- k) donne son avis du point de vue des effets sur la concurrence, la politique et les schéma pour accorder l'aide d'Etat et contrôle le respect de ces règles ;
- l) fait des recommandations au Gouvernement et aux organismes de l'administration publique locale pour l'adoption des mesures qui facilitent le développement du marche et de la concurrence;
- m) propose au Gouvernement ou aux organismes de l'administration publique locale la prise des mesures punitives envers le personnel subordonné quand il ne respecte pas les dispositions obligatoires du Conseil de la Concurrence;
- n) accomplit des études et rédige des rapports concernant son domaine d'activité et fournisse au Gouvernement, au public et au organisations internationales spécialisées des renseignements concernant cette activité;
- o) représente la Roumanie et développe l'échange d'informations et d'expérience dans les relations avec les organisations et les institutions de même orientation et collabore avec les autorités de la concurrence étrangères et communautaires.

Article 28

(1) Le Conseil de la Concurrence adopte des règlements et des instructions, émet des ordres, prend des décisions et donne des avis, fait des recommandations et rédige des rapports.

(2) Le Conseil de la Concurrence adopte des règlements concernant:

- l'organisation, le fonctionnement et la procédure;
- l'autorisation des concentrations économiques;
- l'exemption des certaines catégories d'ententes, décisions d'association ou pratiques concertées;
- le régime des exemptions;
- la constatation et l'application des sanctions pécuniaires prévues par la présente loi;
- les tarifs pour les notifications, les demandes d'exemption, d'accès aux documents et de la délivrance des copies ou des extraits;
- le personnel d'investigation, d'enquête et de contrôle;
- le régime disciplinaire du personnel.

(3) Le Conseil de la Concurrence adopte des instructions concernant:

- les notifications des concentrations économiques;
- les notifications pour intégration dans des catégories d'ententes, décisions d'association ou pratiques concertées exemptées;
- les demandes d'exemption et de prorogation de l'exemption;
- le calcul du chiffre d'affaires et des plafonds valorics prévus par la présente loi;
- l'établissement de la partie substantielle du marché;
- le paiement des taxes et des tarifs établis par la présente loi et par règlement.

(4) Le Conseil de la Concurrence émet des ordres par lesquels il établit les plafonds valorics qui peuvent être périodiquement révisé par la présente loi ; il applique, il suspend ou il abroge les règlements adoptés, dispose la réalisation des investigations, il ordonne des enquêtes et mesures a prendre en ce qui concerne les entreprises.

(5) Les décisions sont des actes individuels, de gérance et de discipline interne, d'application des sanctions, d'autorisation, d'octroi et de prorogation d'exemptions.

(6) Les avis sont rédigés, les recommandations et les propositions sont faites, les points de vue sont formulés, les rapports sont rédigés et communiqués, selon le cas, publiés conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 29

(1) Les projets de règlements et d'instructions, ainsi que leurs modifications nécessitent l'avis du Conseil Législatif, après qu'ils sont adoptés en formation plénière par le Conseil de la Concurrence et mises en pratique par l'ordre du Président du Conseil de la Concurrence.

(2) Les règlements du Conseil de la Concurrence peut être attaques devant la section de contentieux administratif de la Cour d'Appel dont le rayon territorial le plaignant a le domicile.

Article 30

Le Conseil de la Concurrence communiquera son point de vue sur toute question concernant la politique de la concurrence a la demande :

- a) de la Présidence de la Roumanie
- b) des commissions parlementaires, des sénateurs et des députés
- c) des organes centrales et locales de l'administration publique
- d) des organisations professionnelles, patronales et syndicales, y compris la Chambre de Commerce et Industrie de la Roumanie
- e) des organisations pour la protection des consommateurs
- f) des instances judiciaires et des parquets.

Article 31

(1) Pour réaliser ses attributions, le Conseil de la Concurrence pourra consulter l'Agence Nationale de Privatisation, le Fond de la Propriété d'Etat, les ministères de ressort et autres organes de l'administration publique, aussi que des organisations patronales en ce qui concerne la politique de privatisation, respectivement les politiques de branche ou sectoriels.

(2) Ces organes enverront leur point de vue au Conseil de la Concurrence dans un délai de 30 jours a partir de la demande. Ce point de vue sera attache au rapport concernant le cas respectif.

Article 32

(1) Le Conseil de la Concurrence présente chaque année le rapport de son activité et la façon dans laquelle les entreprises et les autorités publiques respectent les règles de la concurrence, conformément a la présente loi.

(2) Le rapport est adopté par le Conseil de la Concurrence en formation plénière et après il est publié.

Article 33

(1) On institue par la présente loi les taxes suivantes :

- a) la taxe d'autorisation des concentrations économiques

b) la taxe d'exemption pour les exemptions individuelles d'ententes, décisions d'association ou pratiques concertées .

(2) La taxe d'autorisation de la concentration économique est établie a une cote de 0,1% du chiffre d'affaires cumulée des bénéficiaires de la concentration économique autorisée et elle est calculée ayant comme principal élément le chiffre d'affaires réalise au cours de l'exercice financier précédant la décision d'autorisation de la concentration économique, déterminé conformément aux règlements du Conseil de la Concurrence.

(3) La taxe d'exemption prévue a l'alinéa 1, point b a un régime d'annuité, étant indivisible, sans tenir compte du moment de année quand l'exemption serait accordée, prorogée, expirait ou cessait, par n'importe quelle cause, et elle est établie comme une cote de 0,1% du chiffre d'affaires cumule des bénéficiaires de l'exemption individuelle ; le calcul de la taxe, déterminé conformément aux règlements du Conseil de la Concurrence, a comme principal élément le chiffre d'affaires réalise au cours de l'exercice financier precedant année pour quelle est due.

Les sommes qui proviennent du paiement des taxes prévues a l'alinéa 1 sont versées au budget de l'Etat dans le délai et conformément aux procédures établies par la loi fiscale.

(5) Les sommes qui proviennent du paiement des tarifs pour notifications et demandes constituent des revenus pour le Conseil de la Concurrence.

Section II - eme

L'Office de la Concurrence

Article 34

(1) On constitue l'Office de la Concurrence, en tant qu'autorité administrative de spécialité dans le domaine de la concurrence, subordonne au Gouvernement, ayant personnalité morale et le siège a Bucarest, qui exerce ses attributions conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) La structure d'organisation et de personnel de l'Office de la Concurrence est établie par décision du Gouvernement de la Roumanie.

Article 35

(1) L' Office de la Concurrence est dirige par le Chef de l'Office . La fonction de Chef de l'Office est assimilée a celle de secrétaire d'Etat.

(2) Le chef de l'Office de la Concurrence a un adjoint dont la fonction est assimilée a celle de sous-secrétaire d'Etat.

(3) Le Chef de l'Office de la Concurrence ou la personne déléguée par ce-ci représente le Gouvernement aux délibérations du Conseil de la Concurrence prévues par l'article 21 ; lorsqu'il estime que la décision du Conseil de la Concurrence pourrait affecter un intérêt public majeur, le Chef de l'Office ou la personne déléguée peut demander au Conseil une seconde délibération.

Article 36

(1) Pour exercer ses attributions, l'Office de la Concurrence élabore et adopte son règlement d'organisation et de fonctionnement, il constitue un appareil propre de contrôle et d'investigation au niveau central et territorial composé d'inspecteurs de concurrence, d'experts et d'autres fonctions prévues par la loi des paiements du personnel des institutions publiques.

(2) Au niveau territorial, l'Office de la Concurrence constitue ses propres inspectorats de concurrence départementaux et du municipe Bucarest.

(3) L'inspectorat départemental de concurrence est dirigé par un directeur qui doit être inspecteur de concurrence gr.I.

(4) La fonction d'inspecteur de concurrence est créée avec trois grades - I, II, III, et son régime en ce qui concerne les conditions d'accès et promotion, aussi que l'investissement et les prérogatives qu'il comporte, sont établies par le Règlement adopté par le Chef de l'Office de la Concurrence.

Article 37

L'Office a les attributions suivantes :

- a) d'effectuer, a son initiative ou comme suite d'une plainte, saisine ou notification concernant l'application des articles 5, 6, 13, et 16 de la présente loi ;
- b) d'aviser l'établissement des prix dans les situations prévues a l'article 4 ;
- c) de suivre l'application des dispositions légales et d'autres actes normatifs incidents au domaine de réglementation de la présente loi ;
- d) de suivre l'application effective des décisions du Conseil de la Concurrence et d'informer sur les situations constatées ;
- e) de suivre l'évolution des prix dans l'économie, de faire des recherches dans les secteurs économiques dans lesquels l'évolution et le niveau des prix, la rigidité des prix ou n'importe quelles autres circonstances suggèrent une

restreinte de la concurrence et de proposer des mesures correspondantes aux dispositions légales ;
f) de réaliser des études et d'élaborer des rapports sur son domaine d'activité et de fournir au Gouvernement, au Conseil de la Concurrence, au public et aux organisations internationales des renseignements concernant cette activité ;
g) d'inventarier les formes d'aide d'Etat, de monitoriser et de rapporter dans des conditions de transparence les aides d'Etat accordées ;
h) de promouvoir l'échange d'informations et d'expérience avec les organisations internationales similaires et de collaborer avec les autorités de concurrence étrangères et communautaires.

Article 38

Les dispositions de l'article 26, alinéas 1 et 2, et de l'article 31 sont applicables de façon convenable aussi pour l'Office de la Concurrence.

Chapitre V

Procédure d'investigation et de décision

Article 39

(1) La découverte et l'investigation des violations des dispositions de la présente loi incombent au Conseil de la Concurrence et au Office de la Concurrence, agissant par son personnel de contrôle de spécialité fonde de pouvoirs dans ce but.

(2) En cas de l'infraction prévue par l'article 63, alinéa 1 de la présente loi, le personnel désigné dans les conditions de alinéa 1 ci-dessus pourra effectuer seulement les actes établies par l'article 214 du Code de procédure pénale.

(3) Le Conseil de la Concurrence et l'Office de la Concurrence s'informeront réciproquement sur les investigations qu'ils initient et ils pourront collaborer au déploiement de toute investigation.

Article 40

Le Conseil de la Concurrence ou, selon le cas, l'Office de la Concurrence ordonnent l'exécution d'investigations, conformément a leurs attributions, dans les conditions d'article 46 de la présente loi :

a) soit d'office ;

- b) soit comme suite d'une plainte avancée par une personne physique ou morale, étant affecté réellement et directement par la violation d'article 5, alinéa 1, de l'article 6, l'article 13 et de l'article 16 de la présente loi ;
- c) soit a la demande des entreprises ou des associations d'entreprises intéressées, conformément aux articles 5, alinéa 2 ou alinéa 2 ;
- d) soit a la demande de toute autorité, institution, organisation ou n'importe quel organisme mentionne par l'article 30, point a-f.

Article 41

Pour l'accomplissement des attributions accordées par la présente loi le personnel du Conseil de la Concurrence et de l'Office de la Concurrence peut requérir aux entreprises ou aux associations d'entreprises tout information nécessaire, en précisant le support légal et le but de la sollicitation et peut établir le délai jusqu'auquel l'information doit lui être fournie sous la sanction prévue par la présente loi.

Article 42

(1) Le Président du Conseil ou selon le cas, le Chef de l'Office désigné les personnes, parmi le personnel d'investigation et de contrôle prévu par l'article 39, alinéa 1, pour lesquelles il demande au Ministre de la Justice la habilitation avec pouvoirs d'enquête, respectivement le droit de perquisition et de prendre des documents ou d'effectuer des copies après ceux-ci, d'apposition des scelles et de prendre d'autres mesures parmi celles prévues par l'article 21 du Code de procédure pénale pour l'investigation des violations de la présente loi.

(2) Le personnel prévu par l'article 39, alinéa 1, fonde de pouvoir pour l'investigation des violations de la présente loi, peut demander des déclarations ou tout document nécessaire pour exercer sa mission, sceller, saisir tout registre, document financier-comptable et commercial et autres journaux, en délivrant des copies a la personne investiguee, ou en prenant des copies, laissant les originaux ; de meme, il est autorise pour procéder a les inspections inopinées, dont le résultat sera consigne par procès-verbal de constatation, et de recevoir sur convocation ou sur place des renseignements et des justifications.

(3) En cas de constatation d'une infraction prévue a l'article 63, alinéa 1, l'enquêteur habilite conformément a alinéa 1 ci-dessus, procédera conformément a l'article 39, alinéa 2 de la présente loi.

Article 43

A base de l'autorisation judiciaire donne par ordonnance présidentielle conformément a l'article 44, l'enquêteur peut effectuer des perquisitions :

a) dans les locaux, les terrains ou les moyens de transport a usage professionnel appartenant aux entreprises, s'il y a des indices qu'il trouvera des documents ou il obtiendra des informations considérés comme nécessaires pour l'accomplissement de sa mission;

b) au domicile des dirigeants, des administrateurs, des entreprises, des directeurs des entreprises investiguées, aussi qu'au domicile des personnes physiques chargées avec la direction des services: financier, comptable ou marketing, dans les conditions prévues par l'article 27 alinéa 3 de la Constitution de la Roumanie.

Article 44

(1) Les enquêteurs ne peuvent pas procéder aux perquisitions en tout lieux, ainsi qu'a la saisie des documents et mise des scelles que dans le cadre d'une enquête demandée par le Président du Conseil de la Concurrence, respectivement le Chef de l'Office de la Concurrence et avec l'autorisation judiciaire donné par ordonnance du président du tribunal départemental, selon le cas, du municipe Bucarest, en fonction de quelle circonscription appartiennent les lieux a contrôler ou d'un juge délégué par celui-ci. Lorsque ces lieux sont situes dans des circonscriptions des tribunaux différents et l'action doit être déployée simultanément dans chacune d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par tout les présidents des tribunaux compétentes.

(2) La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments d'informations de nature a justifier la perquisition, et le juge saisit est tenu de vérifier si la demande est fondée.

(3) La perquisition et les actes qu'elle comprend s'effectuent sous autorité et le contrôle du juge qui les a autorises ; il désigné un ou plusieurs officiers de police judiciaire charges d'assister a ces opérations et de l'informer de leurs déroulement. Si certains actes doivent être effectués en dehors de la circonscription du tribunal, le président qui a émis l'ordonnance ordonne une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal dans le ressort duquel les actes en cause doivent être effectués.

(4) Le juge peut inspecter les lieux soumis a l'intervention, et a tout moment il peut décider, la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

(5) N'importe quelles seront les circonstances, la perquisition ne peut pas commencer avant 8 heures du matin ou après 18 heures et elle doit être effectuée en présence de l'occupant du lieu ou de son représentant ; les enquêteurs, l'occupant du lieu ou son représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur relèvement.

(6) Les inventaires et mises sous scelles sont réalisés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ; les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la perquisition, et les pièces et les documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité seront restitués à l'occupant du lieu.

(7) L'ordonnance mentionnée au premier alinéa peut être attaquée avec recours à la Cour d'appel Bucarest ; le recours n'est pas suspensif de l'exécution.

(8) Le Président du Conseil de la Concurrence, selon le cas, le Chef de l'Office de la Concurrence est informé sans délai du déclenchement de la perquisition et des opérations effectuées.

(9) Sur l'entier parcours de l'exécution de la perquisition conformément aux dispositions qui précèdent, la procédure est plénière contradictoire.

Article 45

(1) Les organismes administratifs publics centrales et locales, aussi que toutes institutions et autorités publiques sont obligés de permettre au personnel d'investigation et d'enquête du Conseil de la Concurrence et de l'Office de la Concurrence l'accès aux documents, données et aux renseignements détenus par celles-ci, dans la mesure qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de la mission légale du Conseil de la Concurrence et de l'Office de la Concurrence, sans pouvoir s'opposer au caractère de secret d'Etat ou de secret de service de quelque'un des tels documents, données et renseignements.

(2) Le personnel d'investigation et d'enquête, recevant accès aux documents, données et renseignements mentionnés par l'alinéa 1 est tenu à l'observation stricte du caractère de secret d'Etat ou de service accordé légalement aux documents, données et informations en cause.

Article 46

(1) A la réception d'une demande ou d'une plainte rapportant, respectivement accusant une pratique anticoncurrentielle, le Conseil de la Concurrence, respectivement l'Office de la Concurrence examine si celle-ci présente suffisamment un motif

de fait et de droit pour justifier la décision du commencement d'une investigation.

(2) Si la demande ou la plainte ne présente pas des motifs suffisants pour justifier le commencement d'une investigation, le Conseil de la Concurrence, respectivement l'Office de la Concurrence la rejette, en communiquant la décision par écrit à l'auteur, en indiquant les motifs, dans un délai de 30 jours à partir de l'enregistrement de la demande ou de la plainte.

Article 47

(1) Chaque fois que le Président du Conseil de la Concurrence, respectivement le Chef de l'Office de la Concurrence, ordonne le début d'une investigation, il désigne un rapporteur qui est responsable pour rédiger le rapport concernant l'investigation, sa communication aux parties en cause, le recueil des observations et la présentation du rapport au Conseil en formation plénière, selon le cas.

(2) Le rapporteur désigne instrumente tous les actes de la procédure d'investigation, et propose au Président du Conseil de la Concurrence, respectivement, au Chef de l'Office de la Concurrence, de décider les mesures qui sont de leur compétence.

Article 48

(1) N'importe quelle procédure d'investigation nécessite l'audition des entreprises qui participent à l'entente, décision d'association ou pratique concertée ou à la concentration économique qui fait l'objet de l'investigation. L'audition est ordonnée par le Président du Conseil de la Concurrence, respectivement par le Chef d'Office de la Concurrence.

(2) Le Président du Conseil de la Concurrence, respectivement le Chef d'Office de la Concurrence peut désigner des experts et peut admettre l'audition de l'auteur de la plainte ou de la réclamation, à la demande de celui-ci, aussi que de toute personne physique ou morale qui témoigne avoir des données et des informations pertinentes à la manifestation de la vérité dans la cause investiguée.

(3) L'absentéisme ou le renoncement à l'audition, ainsi que le refus de n'importe quelle déposition ou déclaration ne représente par des obstacles pour continuer la procédure d'investigation.

Article 49

(1) Une copie du rapport sera envoyée, pour faire connaissance avec son contenu, aux personnes dont l'audition a été

ordonnée conformément à l'article 48, alinéa 1, 30 jours avant - au moins - de la date de l'audition. La copie du rapport sera envoyée aux personnes dont l'audition a été admise conformément à l'article 48 alinéa 2, à la demande seulement et si le Président du Conseil de la Concurrence considère que ça c'est utile pour l'intérêt de l'investigation.

(2) Le Président du Conseil de la Concurrence peut permettre aux parties en cause la consultation du dossier au Secrétariat du Conseil de la Concurrence et l'obtention des copies et extraits des actes de la procédure d'investigation en payant.

(3) Les documents, les données et les informations du dossier de la cause qui présentent un caractère de secret d'Etat ou sont confidentiels ne sont accessibles pour consultation ou pour l'obtention des copies ou extraits que par la décision du Président du Conseil de la Concurrence.

(4) En cas d'une procédure d'investigation ayant comme objet une concentration économique, les dispositions du présent article concernant la consultation du dossier sont applicables aux associés et aux directeurs exécutifs des entités participantes à la concentration, dans la mesure en laquelle ceux-ci justifient un intérêt légitime dans la cause respective.

Article 50

Après les auditions ordonnées et, le cas échéant, admises et après l'examen des observations des parties sur le rapport de l'investigation, le Conseil de la Concurrence peut décider comme suit :

a) en cas d'une investigation réalisée par office ou comme suite d'une réclamation en ce qui concerne la violation de l'article 5 alinéa 1 ou de l'article 6, selon le cas, il peut ordonner de faire cesser les pratiques anticoncurrentielles constatées, de conseiller, d'imposer des conditions spéciales et d'autres obligations aux parties, d'établir d'amendes aux entreprises dans les conditions prévues au Chapitre VI ;

b) en cas d'une demande conformément à l'article 5 alinéa 4 - d'émettre une décision justifiée par laquelle on accepte ou non la sollicitation d'exemption individuelle par décision d'exemption pour l'entente, la décision d'association ou la pratique concertée;

c) en cas d'une notification conformément à l'article 5 alinéa 7 - d'émettre une décision justifiée par laquelle on accepte ou non l'entente, la décision d'association ou la pratique concertée notifiée dans une catégorie exemptée.

Article 51

(1) Dans un délai de 30 jours à partir de la reçu d'une notification concernant une concentration, le Conseil de la Concurrence:

a) conclue qu'une concentration notifiée ne contrevient pas à la présente loi-il le constate en émettant une décision d'acceptation;

b) constate que, par contraire, la concentration notifiée tombe sous l'incidence de la présente loi, mais il n'existe pas de raisons qui déterminent un refus-il émettra une décision de nonobjection;

c) constate que, la concentration notifiée tombe sous l'incidence de la présente loi et présente de sérieux doutes en ce qui concerne la compatibilité avec une ambiance concurrentielle normale - par décision il établira l'ouverture d'une investigation.

(2) Dans un délai de 5 mois au maximum de la reçu d'une notification concernant une concentration pour laquelle le Conseil de la Concurrence a décidé l'ouverture d'une investigation par suite des doutes concernant sa compatibilité avec une ambiance concurrentielle normale, le Conseil de la Concurrence:

a) interdira la concentration si par cela on établit ou on consolide une position dominante dans le sens de l'article 13;

b) autorisera la concentration s'il constate que par cela n'établit ou ne fortifie pas une position dominante dans le sens de l'article 13;

c) indiquera les obligations et/ou les conditions nécessaires pour l'acceptation de la concentration s'il conclut que celle-ci sera compatible avec une ambiance concurrentielle normale, avec quelques modifications.

(3) Si le Conseil de la Concurrence n'émet aucune décision dans les délais mentionnés aux l'alinéas 1 et 2, la concentration notifiée peut avoir lieu ; il reste réservé le droit du Conseil de la Concurrence d'ouvrir une investigation et de prendre une décision en cas et au moment qu'il considère nécessaire.

Article 52

(1) Les mesures de suspension ou d'interdiction des pratiques anticoncurrentielles constatées, ainsi que les injonctions données aux entreprises pour revenir à la situation

antérieure seraient ordonnées par le Conseil de la Concurrence en l'application des articles 50 et 51 seulement a la constatation des faits manifeste illicites, qui peuvent constituer des pratiques anticoncurrentielles prohibées expressément par la présente loi et qui doivent mettre fin sans délai pour prévenir ou arrêter la réalisation d'un préjudice grave et sur.

(2) Les mesures prévues par alinéa 1 doivent être limitée strictement, aussi bien leur durée que leur objet, a ce qu'il est nécessaire pour corriger une affectation manifeste et intolérable de la libre concurrence.

(3) Les décisions du Conseil de la Concurrence pour l'application des articles 50 et 51 seraient notifiées aux parties tout de suite ; elles peuvent être attaquées dans le contentieux administratif a la Cour d'appel Bucarest, dans le délai de 30 jours de la notification. Le Président de l'instance peut ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée, sur demande.

Article 53

(1) La décision du Conseil de la Concurrence pour l'application de l'article 51 concernant une concentration dans laquelle une régie autonome est impliquée sera aussi notifiée au ministre de ressort..

(2) Dans un délai de 30 jours a partir de la notification de la décision conformément a alinéa 1, le Gouvernement, a la proposition du ministre de ressort, peut prendre, sur sa garantie, une décision différente de celle du Conseil de la Concurrence, sur des raisons intérêt public général. Cette décision est exécutoire et sera publiée, avec la décision du Conseil de la Concurrence dans le Journal Officiel de la Roumanie.

Chapitre VI

Sanctions

Article 54

Tout engagement, convention ou clause contractuelle, soit expresse ou tacite, publique ou occulte, se rapportant a une pratique anticoncurrentielle prohibée par les articles 5 et 6 de la présente loi est nulle de plein droit.

Article 55

Les faits suivants constituent des contraventions et sont punis avec sanctions pécuniaires entre 2.000.000 et 100.000.000 lei, si elles ne sont pas réalisés de telle sorte

qu'elles soit considérées, conformément à la loi pénale, infractions :

- a) l'omission de notifier une concentration économique conformément aux spécifications de l'article 16;
- b) la fourniture des informations inexactes ou incomplètes par la sollicitation faite en conformité avec l'article 5 alinéa 4 ou par la notification faite en conformité avec l'article 16 ou l'article 5 alinéa 7;
- c) la fourniture des informations inexactes ou le refus de fournir les informations sollicitées en conformité avec l'article 41;
- d) la fourniture des documents enregistrements et évidences dans une forme incomplète pendant les investigation déroulée conformément à l'article 42, alinéa 2;
- e) le refus de se soumettre à un contrôle déroulé conformément à l'article 42 alinéa 1 et l'article 43.

Article 56

Les contraventions suivantes sont punies avec sanctions pécuniaires entre 5.000.000 et 250.000.000 lei, et pour les entreprises avec un chiffre d'affaires de plus de 2.500.000.000 lei, avec une somme de jusqu'à 10% du chiffre d'affaires:

- a) la violation des dispositions de l'article 5 alinéa 1, l'article 6 ou de l'article 13 de la présente loi;
- b) la conclusion d'une opération de concentration avec la violation de l'article 16 alinéa 4;
- c) le commencement d'une concentration déclarée incompatible avec les dispositions de la présente loi, par une décision du Conseil de la Concurrence prise conformément à l'article 51 alinéa 2 point a);
- d) n'accomplir pas une obligation ou une condition imposée par une décision prise conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 57

En cas du constat d'une contravention prévue par les articles 55 et 56, l'individualisation de la sanction est faite en tenant compte de la gravité du fait et de ses conséquences sur la concurrence, selon les critères de la chiffre d'affaires du contrevenant et de la partie du marché détenue par celui-ci, proportionnelles sur tranches par normes adoptées par le Conseil de la Concurrence.

Article 58

Si dans un délai de 45 jours a partir de la notification de la décision du Conseil de la Concurrence, prise conformément aux dispositions de la présente loi l'entreprise en cause ne se conforme pas aux mesures ordonnées par celui-ci, la Conseil de la Concurrence peut lui infliger la plus grande sanction pecuniaire prévue a l'article 56, ou peut demander a l'instance judiciaire compétente d'ordonner une des mesures prévues par l'article 7, alinéa 1.

Article 59

(1) Par décision, le Conseil de la Concurrence, respectivement l'Office de la Concurrence peut obliger les entreprises ou les associations d'entreprises a payer des amendes comminatoires en valeur de jusqu'à 250.000 lei pour chaque jour de retard calcules des la date établie par décision, pour les déterminer de :

a) fournir d'une manière complète et correcte les renseignements qui leurs ont été demandées en conformité avec l'article 41 ;

b) se soumettre au contrôle prévu par les articles 42-44 de la présente loi.

(2) Par décision, le Conseil de la Concurrence, respectivement l'Office de la Concurrence, peut obliger les entreprises ou les associations d'entreprises a payer des amendes comminatoires en valeur de jusqu'à 750.000 lei pour chaque jour de retard calculée de la date établie par décision, pour les déterminer de :

a) respecter l'article 5 alinéa 1, l'article 6 et l'article 13 de la présente loi;

b) appliquer les mesures énoncées par une décision prise conformément a l'article 51, alinéa 2, point c).

(3) En base de la décision du Conseil de la Concurrence, respectivement de l'Office de la Concurrence, les profits supplémentaires réalisés par les entreprises comme suite d'une violation de la présente loi seront confisques et verses au budget de l'Etat.

Article 60

(1) Les contreventions prévues par la présente loi sont constatées par le personnel de contrôle fonde de pouvoirs par le Conseil de la Concurrence, respectivement par l'Office de la Concurrence.

(2) Les sanctions pour les contreventions prévues par l'article 55 point b-e et l'article 56 point d sont appliquées par le personnel de contrôle fonde de pouvoir indique a alinéa 1.

(3) Les sanctions pour les contreventions prévues par l'article 55 point a et l'article 56 point a-c, aussi que les amendes comminatoires prévues par l'article 59 sont appliquées par décisions des Commissions du Conseil de la Concurrence, selon le cas, par l'Office de la Concurrence.

(4) Contre les décisions émises dans les conditions de alinéa 3, dans un délai de 15 jours de la notification, on peut porter plainte auprès du Président du Conseil de la Concurrence, respectivement du Chef de l'Office, pour qu'ils se prononce par décision motivée.

(5) Les décisions du Président du Conseil de la Concurrence, respectivement du Chef de l'Office, émises pour l'application de alinéa 4, peuvent être attaquées devant la section de contentieux administratif de la Cour Suprême de Justice, dans un délai de 15 jours a partir le reçu de la notification.

Article 61

Aux contreventions prévues par l'article 55, point b-e et l'article 56 point d) de la présente loi s'appliquent les dispositions de la Loi nr.32/1968 concernant la fixation et la punition des contreventions, a l'exception des articles 25-27.

Article 62

(1) Les décisions émises conformément aux articles 50,51, 55-59 et 60 seront notifiées aux parties en cause par le Secrétariat du Conseil de la Concurrence et elles pourront être publiées dans le Journal Officiel de la Roumanie, sur les frais du contrevenant ou selon le cas, sur les frais du solliciteur.

(2) A la publication des décisions on tiendra compte des intérêts légitimes des entreprises en cause, de telle manière que le secret professionnel ne soit pas divulgué.

Article 63

(1) La participation avec une intention frauduleuse et dans une manière déterminante d'une personne physique a la conception, a l'organisation ou a l'accomplissement des pratiques interdites par l'article 5, alinéa 1 et l'article 6 et qui ne sont pas exemptées conformément a l'article 5 alinéa 2 ou l'article 8, constitue une infraction et est punie avec réclusion de 6 mois a 4 ans ou avec amende.

(2) Le commencement de l'action pénale sera fait a la saisine du Conseil de la Concurrence.

(3) L'instance judiciaire peut décider la publication de la décision définitive dans les journaux sur les frais du coupable.

Article 64

Indépendant des sanctions appliquées conformément aux dispositions de la présente loi, le droit d'action des personnes physiques et/ou morales la réparation intégrale du préjudice provoqué par une pratique anticoncurrentielle prohibée par la présente loi reste réservé.

Article 65

Toute personne qui utilise ou divulgue en autres buts que ceux prévus par la présente loi, des documents ou des informations avec un caractère de secret professionnel reçus ou de qu'elle a prit connaissance dans l'application des attributions professionnelles ou concernant le service répond conformément a la loi pénale ; elle peut être obligée aussi a la réparation du préjudice provoqué.

Chapitre VII

Dispositions communes et finales

Article 66

(1) Toute dispositions concernant la concurrence, établis par lois spéciales sont administrés par le Conseil de la Concurrence et par l'Office de la Concurrence.

(2) Les règlements adoptées par le Conseil de la Concurrence et les décisions prononcées par celui-ci sont obligatoires pour l'Office de la Concurrence.

Article 67

(1) Le chiffre d'affaires vise dans les articles 8 et 15 est la somme des revenus réalisés par les ventes des produits et/ou prestations des services réalisées par l'entreprise au cours du dernier exercice financier, hors les sommes dues a titre d'obligations fiscales et la valeur comptabilise de leurs exportations directes ou par mandataires.

(2) Lorsqu'une opération de concentration a lieu dans les conditions prévus par l'article 11, alinéa 2, point b, soit par participation au capital, soit par l'acquisitions des

éléments d'actif, on prend en considération seulement le chiffre d'affaires qui se rapporte à la participation - actions ou parties sociales - ou, le cas échéant, aux actives qui font l'objet de la transaction.

(3) Si deux ou plusieurs concentrations, du type décrit au paragraphe 2 ont lieu dans un délai de 2 ans entre les mêmes personnes physiques et/ou morales, on considérera comme une seule opération de concentration qui a eu lieu à la date de la dernière transaction.

Article 68

Le chiffre d'affaires est remplacé :

a) pour les sociétés bancaires, institutions de crédit ou financières et sociétés financières - par la dixième part de leur bilan;

b) pour les sociétés d'assurance, par la valeur des primes brutes émises qui comprendront toutes les sommes reçues ou à recevoir conformément aux contrats d'assurance conclues par elles ou dans leur compte, y compris les primes cédées aux réassurants, après avoir extrait les impôts et les taxes par fiscaux calculés à la somme des primes ou au volume total de celui-ci.

Article 69

Pour appliquer les articles 8 et 15, et sans contrevenir aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 67, si une des sociétés visées pour l'application de l'article 8 ou de l'article 15 prend part d'un groupe de sociétés, pour son chiffre d'affaires on prend en considération le chiffre d'affaires cumulé des sociétés qui participent à cet groupe.

Article 70

Les plafonds valoriques, établis conformément aux dispositions de la présente loi, par rapport au chiffre d'affaires, seront actualisés périodiquement par décision du Président du Conseil de la Concurrence, en tenant compte de l'évolution de l'indice général des prix et des tarifs, à un intervalle au moins de 6 mois.

Article 71

Les administrateurs, les managers et les directeurs exécutifs qui détiennent des fonctions de direction et décision ou des positions de contrôle, directement ou par intermédiaires aux entreprises concurrentes sont obligés de notifier cette situation au Conseil de la Concurrence, dans un délai de 30 jours de sa réalisation.

Article 72

(1) Les dispositions de la Loi no.50/1995 relatives au paiement des droits salariaux pour les membres et le personnel de la Cour des Comptes seront appliquées par analogie, au paiement des droits salariales pour les membres et le personnel du Conseil de la Concurrence.

(2) Le personnel du Conseil de la Concurrence et celui de l'Office de la Concurrence, bénéficient des dispositions de l'article 29 alinéa 3 et de l'article 33 alinéa 1 de la Loi no.40/1991, telle que publiée de nouveau en 1993.

(3) Le personnel ayant des attributions relatives aux prix et la protection de la concurrence du Ministère des Finances, tant celui de l'appareil central aussi que celui de l'ensemble territorial est assimilé par l'Office de la Concurrence par transfert en intérêt du service.

Article 73

(1) La présente loi entre en vigueur 9 mois après sa publication dans le Journal Officiel de la Roumanie, à l'exception des dispositions qui réglementent la constitution et l'organisation du Conseil de la Concurrence et de l'Office de la Concurrence, qui entrent en vigueur à la date de la publication dans le Journal Officiel.

(2) A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées les articles 36-38 de la Loi no.15/1990 concernant la réorganisation des entreprises d'Etat comme régies autonomes et sociétés commerciales, l'article 4, point a) de la Loi 11/1991 concernant la lutte contre la concurrence déloyale et toutes autres dispositions contraires.

Article 74

Dans un délai de 6 mois des sa constitution et pas avant de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil de la Concurrence adoptera et mettra en oeuvre les règlements et les instructions mentionnées à l'article 28 alinéa 2 et 3.

Cette loi a été adoptée par la Chambre des Représentants dans la séance du 26 février 1996, conformément aux dispositions de l'article 74 alinéa (1) de la Constitution de la Roumanie.

Le Président de la Chambre des Représentants
Adrian Nastase

Cette loi a été adoptée par le Sénat dans la séance du 29 février 1996, conformément aux dispositions de l'article 74 alinéa (1) de la Constitution de la Roumanie

p. Le Président du Sénat
Radu Vasile